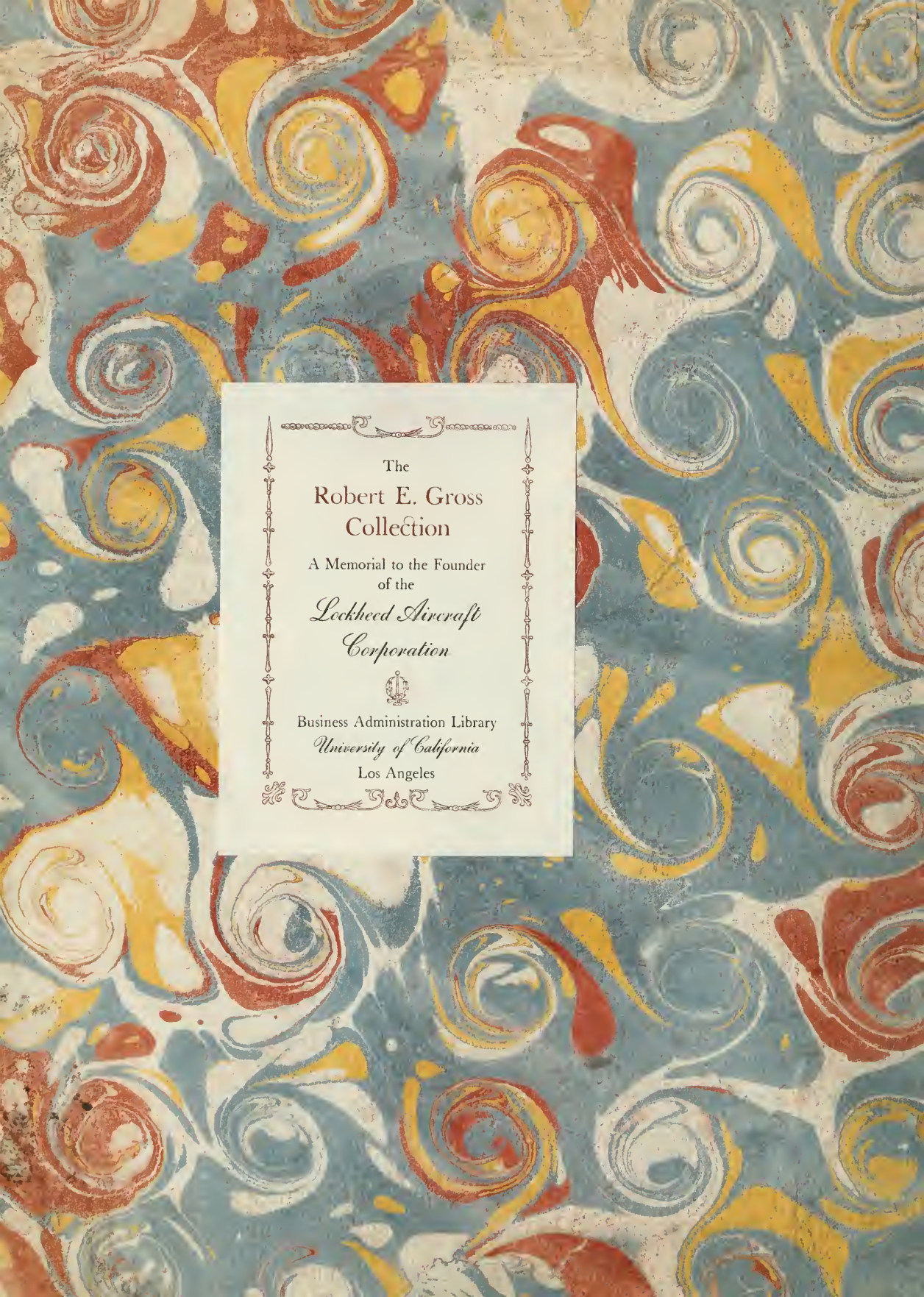
The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation
Business Administration Library
University of California
Los Angeles

G 1934

STATUTS, ARRÊTS, SENTENCES ET RÈGLEMENS,

De la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Marchands Limonadiers, Caffetiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & de toutes ſortes de Liqueurs & autres Eaux, compoſées d'Eau-de-Vie & Eſprit de Vin, Grains & Fruits, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de JACQUES FERRAND, rue Ganterie.

M. DCC. LVII.

TABLE

DES STATUTS, ARRESTS, SENTENCES Et Réglemens de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Marchands Limonadiers, Caffetiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & de toutes ſortes de Liqueurs & autres Eaux, compoſées d'Eau-de-Vie & Eſprit de Vin, Grains & Fruits, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.

STATUTS *Des Maîtres Vinaigriers*, &c. Page 3

EXTRAIT *des Regiſtres de la Cour de Parlement*, 18

EDIT *du Roi, portant ſupreſſion des Communautés de Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs; & création de cent cinquante Priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs*, &c. 20

EDIT *du Roi qui révoque celui ci-deſſus*, 23

ARREST *du Conſeil du 29 Décembre 1705. qui décharge la Communauté des Limonadiers du payement des droits attribués aux Offices, créés par Edit du mois d'Octobre 1705. de Viſiteurs & Contrôleurs de toutes ſortes d'Eaux, de la Reine d'Hongrie & autres, compoſées avec de l'Eau-de-Vie ou diſtillées, enſemble de tous Syrops & Eſſences*, 24

EDIT *du Roi, portant ſupreſſion de la Communauté des Marchands d'Eau-de-Vie, rétablie par l'Edit du mois de Juillet 1705. & création*

de cinq cens Priviléges héréditaires de Marchands d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & toutes ſortes de Liqueurs, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſemblables Priviléges héréditaires dans les autres Villes du Royaume, &c. idem.

EXTRAIT *des Regiſtres du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les Places & Priviléges de Marchands Limonadiers ſeront & demeureront incorporés à la Communauté des Vinaigriers*, 28

QUITTANCE *de Finance de* 6000 *liv. du* 22 *Novembre* 1708. *pour la réunion des Priviléges de Limonadiers, Diſtillateurs, à Rouen*, 30

ARREST *de la Cour, qui ordonne que les Fils de Maîtres ne pourront ouvrir boutique qu'à l'âge de vingt ans*, 31

ARREST *de Commandement du Conſeil d'Etat, qui ordonne l'exécution des Arrêts des* 17 *Janvier* 1730. *&* 3 *Juillet* 1731. 33

ARREST *de la Cour de Parlement de Rouen, concernant la ceſſion de Privilége*, 36

ARREST *du Conſeil d'Etat du Roi, rendu en faveur de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, portant défenſes à toutes Perſonnes, même au Fermier des Aydes de la Généralité de Rouen, ſes Directeurs & Commis, de vendre ni faire vendre en détail des Eaux-de-Vie & Liqueurs dans l'Etendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen*, 45

EXTRAIT *de la Sentence rendue au Bailliage & Haute-Juſtice de Grandmont, qui condamne le nommé Terrier en Cinquante livres d'Amende, Deux cens livres d'Intérêts, avec Dépens, envers les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, pour contravention à leurs Statuts; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis au profit de l'Hôpital des Invalides, & défenſes à lui faites de récidiver ſous plus grandes peines.* 56

ARREST *du Conſeil d'Etat du Roi, rendu en faveur des Marchands & Artiſans de la Ville de Rouen, & autres du Royaume, qui ordonne que tous Privilégiés ſuivant la Cour, qui ſont établis ou qui s'établiront hors*

la Ville de Paris & ſuite de la Cour, ne pourront exercer leurs Privilé-ges dans les Villes où ils feront leur réſidence, que comme ils ont droit de le faire dans celle de Paris, avec attribution de Juriſdiction aux Siéges de Police deſdites Villes, & par apel aux Cours de Parlement. 57

ARREST *du Parlement, confirmatif de la Sentence du Bailliage du 7 Décembre* 1743. *portant défenſes à tous Privilégiés ſuivant la Cour de vendre aucunes Liqueurs en détail.* 59

ARREST *de la Cour de Parlement de Rouen, qui confirme la Sentence de Police du* 30 *Avril* 1746. *rendue en faveur de la Communauté, contre le nommé VALLÉE & ſa femme, Cabaretiers en cette Ville, par laquelle ils ſont condamnés en* 10 *livres d'Amende,* 200 *livres d'intérêts envers la Communauté, avec confiſcation des Marchandiſes ſaiſies, pour avoir été trouvés faiſant la Profeſſion ſans qualité.* 61

ARREST *de la Cour de Parlement de Rouen, qui confirme la Sentence de Police du* 14 *Mai* 1746. *rendue en faveur de la Communauté, contre le nommé JACQUES LE MARCHAND & ſa Femme, Echopiers, condamnés en* 10 *livres d'Amende,* 200 *d'Intérêts, les Marchandiſes & Uſtenſiles confiſqués, pour avoir été trouvés faiſant la Profeſſion ſans qualité.* 63

EXTRAIT *d'Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen, qui fait défenſes de nommer des Co-Gardes, mais d'élire plus grand nombre de Gardes.* 65

ARREST *de la Cour de Parlement de Rouen, rendu en faveur de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, lequel condamne la Veuve de JEAN-PIERRE RENDU, Suiſſe de Nation, en Dix livres d'Intérêts envers la Communauté deſdits Marchands Vinaigriers; déclare les Uſtenſiles & Marchandiſes ſur elle ſaiſis confiſqués; & lui fait défenſes de vendre aucunes choſes concernant leur Profeſſion, & la condamne aux dépens des Cauſes principale & d'apel.* 66

ARREST *de la Chambre des Vacations de Parlement de Rouen, qui maintient ladite Communauté dans le Droit & poſſeſſion de recevoir la Démiſſion volontaire d'un Garde gérant; & de ne pouvoir arrêter aucunes Délibérations ailleurs qu'en la Chambre ou Bureau deſtinés à ce ſujet; avec défenſes à tous Maîtres, ainſi qu'à ceux qui ſont chargés des Clefs, de ſe retirer de l'Aſſemblée que les Délibérations ne ſoient cloſes & terminées.* 68

SENTENCE *de la Haute-Juſtice de Saint Gervais lès-Rouen, qui condamne le nommé* LANGLOIS, *Aubergiſte, où pend pour Enſeigne le Chapeau Rouge, Fauxbourg Cauchoiſe, en ſix livres d'Amende envers les Seigneurs de Saint Gervais; en Vingt livres d'Intérêts envers la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Marchands Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & aux dépens; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Langlois été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité, avec défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines.* 70

SENTENCE *de Mr le Lieutenant-Général de Police du Bailliage de Rouen, qui condamne les nommés Trevet mari & femme, Aubergiſte, où pend pour Enſeigne le Cheval Blanc, hors Bouvreuil, en Cinquante livres d'Amende envers le Roi, en Trente livres d'Intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & aux Dépens; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir leſdits Trevet mari & femme, été trouvés vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité; défenſes à eux faites de récidiver, ſous plus grandes peines.* 71

SENTENCE *de la Haute-Juſtice de Saint Gervais lès-Rouen, qui condamne le nommé* ISABEL, *Cabaretier-Tabagiſte, en Vingt livres d'Intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; en Six livres d'Amende envers les Seigneurs de Saint Gervais, & aux dépens; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Iſabel été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité; défenſes à lui faites de récidiver, ſous plus grandes peines.* 75

SENTENCE *de la Haute-Juſtice de Saint Gervais lès-Rouen, qui condamne le nommé* REBOURS, *Cabaretier-Aubergiſte, en Vingt livres d'Intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; en Six livres d'Amende envers les Seigneurs de Saint Gervais, & aux Dépens; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Rebours été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité; défenſes à lui faites de récidiver, ſous plus grandes peines.* 77

ARREST *de la Cour du Parlement de Rouen, du vingt Janvier mil ſept cinquante-huit.* 79

STATUTS,

STATUTS
DES MAÎTRES
VINAIGRIERS,

AIGRIERS, MOUTARDIERS, Marchands Limonadiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & de toutes ſortes de Liqueurs & autres Eaux, compoſées d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, Grains & Fruits, en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les Maîtres & Maîtreſſes dudit Métier, ſeront ſeuls dans le droit & poſſeſſion de faire Aigre, Vinaigre, Verjus, Moutarde, Limonade & Chers cendres, faites de Lies de Vin brûlées, & de les vendre en gros & en détail; comme auſſi dans le droit & poſſeſſion ſeuls de faire & diſtiller, vendre & débiter toutes ſortes d'Eaux-de-Vie & Eſprit de Vin, d'en recevoir & envoyer aux Provinces & Pays Etrangers, & confire & alambiquer toutes ſortes de Fruits & de Grains à l'Eau-de-Vie

Poſſeſſion & Priviléges.

& Eſprit de Vin, pour en compoſer toutes ſortes de Liqueurs, & les vendre & debiter au Public ; & ce, à l'excluſion de toute autre perſonne qui ne ſera de la Jurande, Maîtriſe & Profeſſion dudit Métier.

ARTICLE II.

Trois ans pour la Jurande.

Qu'aucun ne pourra faire ledit Métier, ni faire Acte de Maîtriſe d'icelui, que premiérement il n'ait été Aprentif ſous un Maître dudit Métier, par l'eſpace de trois ans entiers, finis & accomplis & ſans interruption, & qu'il aye été reçû Maître dudit Métier, par les voyes de Droit & de Juſtice, pardevant Monſieur le Lieutenant Général au Bailliage de Rouen, & non ailleurs, ſur peine de nullité de la Jurande & Maîtriſe, & de trente livres d'amende pour la premiére fois, payable ; ſçavoir, les deux tiers au Roi, l'autre tiers à la Communauté dudit Métier, aplicable aux trois Gardes Jurés, & aux intérêts & dépens, & ſur plus grande en cas de récidive.

ARTICLE III.

Sept années de Boutique pour avoir Aprentifs.

Qu'aucun Maître dudit Métier ne pourra prendre aucun Aprentif qu'après ſept années de Boutique ouverte, & en exercice dudit Métier, ſans interruption, & que ledit Aprentif ſoit de bonne vie & mœurs, & ſans aucun reproche ni note de crime.

ARTICLE IV.

En cas de mort du Maître, l'Aprentif ſera repourvû.

Que ledit Aprentif ne pourra être engagé chez ſon Maître, à moins dudit tems de trois ans de réſidence actuelle & ſans interruption, ſinon en cas de mort dudit Maître, ou qu'il lui fût arrivé quelque accident en ſes biens ou en ſon honneur ; en ce cas il ſe pourvoira ſous un autre Maître pour le reſtant de ſon tems.

ARTICLE V.

Payera neuf livres quatre ſols à Juſtice, trois livres aux trois Gardes, une livre dix ſols pour le luminaire, quinze liv. au Métier.

Que ledit Aprentif prêtera ſerment en Juſtice pardevant Monſieur le Lieutenant Général au Bailliage de Rouen & non ailleurs, en la preſence des trois Gardes Jurés, & leur payera chacun vingt ſols pariſis, ou la valeur, & trente ſols pour le luminaire de la Confrérie dudit Métier ; en outre les droits de Juſtice, & ceux attribués par les Edits de création des Gardes Jurés, des Auditeurs des Comptes des Arts & Métiers.

ARTICLE VI.

Que le Maître ſous lequel ſera Juré ledit Aprentif, ſoit fourni de Chaudieres, Alambics & autres Uſtenſiles néceſſaires pour aprendre & montrer ledit Métier ; & en cas qu'il n'en eût, s'obligera envers les Gardes de s'en fournir dans les ſix mois, ou faute de ce, ledit Aprentif ſera tenu & obligé de ſe pourvoir ſous un autre Maître, qui ſera fourni & pourvû deſdits Uſtenciles ; & ce pour le reſtant de ſon tems, après compter leſdits ſix mois ſeulement.

Le Maître ſera fourni d'outils dans ſix mois.

ARTICLE VII.

Qu'immédiatement après le ſerment pris dudit Aprentif, ſon Maître aura le ſoin de le faire enregiſtrer au Regiſtre des Aprentifs dudit Métier, qui ſera par devers leſdits Gardes Jurés, ou le Maître en Charge de ladite Confrérie dudit Métier ; & ce, pour éviter aux fraudes & abus qui ſe peuvent commettre, ſur peine de ſix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers à la Communauté, aplicable aux trois Gardes Jurés, & aux dépens, à prendre ſur le Maître qui fera le contraire.

Le Maître le fera enregiſtrer ſur le Regiſtre.

ARTICLE VIII.

Si l'Aprentif qui aura fait ſon tems de trois ans d'aprentiſſage & ſans interruption, comme dit eſt, requiert aux Gardes Jurés jour pour être paſſé Maître, ils ſeront tenus de le recevoir, après que par eux, & par ſix des anciens & modernes Maîtres d'icelui Métier, il aura été trouvé capable & ſuffiſant Ouvrier & exemt d'aucuns reproche & note de crime ou délit, en payant auſdits Gardes Jurés chacun trente ſols pariſis ou la valeur, ſoixante ſols pour le luminaire de la Confrérie dudit Métier, & outre les frais de Juſtice, & ceux attribués par les Edits de création des Gardes Jurés & Auditeurs des Comptes d'Arts & Métiers.

L'Aprentif payera vingt-ſix livres à Juſtice, trente liv. au Métier, autres trente liv. Droit Royal au Métier, trente ſols à chaque Garde, trois liv. pour le luminaire & chef-d'œuvre, preſence des Jurés & ſix autres Maîtres.

ARTICLE IX.

Que tous les Maîtres & Maîtreſſes d'icelui Métier, ſouffriront, avec reſpect & honneur, chez eux & autres lieux où ſeront leurs Marchandiſes, la viſite des Gardes Jurés toutefois & quantes qu'ils le trouveront à propos, pour ſçavoir s'il n'y a point de défectuoſité à leurdite Marchandiſe, & qu'elle ſoit digne d'uſer & mettre

Viſite chez les Maîtres.

au corps humain ; & en cas d'opoſition & de réſiſtance, ſeront condamnés en ſix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers la Communauté dudit Métier, aplicable aux Gardes Jurés, & aux dépens.

Article X.

Aprochemens qui ſont à faire pour les Uſtenſiles.

Que ſi ſur aucun Maître ou Maîtreſſe dudit Métier, ſont trouvés Cuviers, Barils à défoncer, Meſures, Augets, Sacs, Seaux, Vaiſſeaux, Entonnoirs & autres Outils de leurdit Métier, choiſis, moiſis, ou limoneux, ſeront condamnés en ſix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la Communauté dudit Métier, aplicable aux trois Gardes Jurés, & aux dépens.

Article XI.

Aprochemens pour la Marchandiſe.

Que ſi ſur aucun Maître ou Maîtreſſe dudit Métier, étoit trouvé de la Marchandiſe vicieuſe & défectueuſe, & qu'elle ne fût pas bonne pour mettre au corps humain, ſeront condamnés en dix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers la Communauté du Métier, aplicable aux trois Gardes Jurés, & à plus ou moins ſuivant le cas, & aux dépens ; ladite Marchandiſe jettée, en cas qu'elle ſe trouvât puante, ou d'être réamendée par l'Aproché, ſi elle ſe trouve ſeulement défectueuſe.

Article XII.

Valets, Garçons ou Aprentis pour aller dans les rues.

Qu'aucun Maître dudit Métier ne pourra tenir & avoir en ſa maiſon qu'un Garçon pour aller par les rues de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, querir & acheter Lies, Vins gâtés, Sidres Rapés, & autres Marchandiſes propres audit Métier ; & s'il y a un Aprentif, il ne pourra avoir de Garçon pour acheter, tant que le tems dudit Aprentif durera ; & au cas du contraire, ſera ledit Maître condamné en ſix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers au Roi, l'autre tiers à ladite Communauté dudit Métier, aplicable aux trois Gardes Jurés, & aux dépens.

Article XIII.

Aucun autre ne pourra aller par les rues, que les Maîtres ou ceux par eux ayoüés.

Qu'aucune perſonne n'étant de la Jurande & Maîtriſe dudit Métier, ne pourra aller dans les lieux de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, aſſembler & acheter les Vins gâtés, Sidres Rapés, & Lies, pour les revendre, tant aux Maîtres qu'à qui que ce ſoit, pour faire Vinaigre, Aigre, Eau-de-Vie & Li-

queurs, qu'autre choſe dudit Métier, ſur peine de vingt livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers envers la Communauté dudit Métier, aplicable aux trois Gardes Jurés, aux dépens & à la confiſcation de la Marchandiſe envers les Pauvres Valides ou de l'Hôtel-Dieu.

Article XIV.

Qu'aucun Maître ni Maîtreſſe d'icelui Métier, ne pourront prendre avec eux aucun ajoint ni perſonne autre que leur Aprentif ou Garçon *pour cueillir & acheter (ET NON VENDRE)* Marchandiſes par les rues de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, qui ne ſoit de la Jurande, Maîtriſe & Profeſſion dudit Métier, à peine de douze livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers la Communauté dudit Métier, aplicable auſdits trois Gardes Jurés, aux dépens & à la confiſcation de la Marchandiſe envers leſdits Pauvres Valides ou de l'Hôtel-Dieu.

Nul n'aura d'Ajoint que ſon Aprentif ou Garçon, pour cueillir Lies, & non vendre.

Article XV.

Que ſi aucun Maître ou Maîtreſſe dudit Métier, trouve marché de Vins gâtés, Sidres Rapés, même Vinaigre, Aigre, Verjus, Limonade, Eau-de-Vie, Liqueurs, ou autres choſes dépendantes dudit Métier, il y ſurvient autre Maître ou Maîtreſſe d'icelui audit Marché ou à la livraiſon, qui veuille part ou portion de ladite Marchandiſe, en payant ſuivant la condition dudit Marché, il ſera tenu de lui faire part ; & ſi l'Acheteur en eſt refuſant, il ſera condamné en l'amende de ſoixante ſols envers le Roi, & aux dépens, & de récompenſer ledit Maître ou Maîtreſſe, au dire des Gardes ou autre Maître dudit Métier.

Partages à faire des Marchandiſes au Marché fait, ou à la livraiſon.

Article XVI.

Qu'aucun dudit Métier ne pourra mettre en beſogne le Valet ou Garçon d'autrui, qui ſera encore alloué avec ſon premier Maître, ſans congé & permiſſion dudit Maître qu'il aura ſervi auparavant, ſur peine de ſoixante ſols d'amende envers le Roi, & aux dépens.

Ne mettre le Valet d'autrui en beſogne.

Article XVII.

Que les Aprentifs, Compagnons ou Garçons qui feront & travailleront les Moutardes, Vinaigres, Aigres, Verjus, Eau-de-Vie, Limonades & autres Liqueurs & Marchandiſes dudit Métier, ſeront ſains en membres & corps, & nets en habillemens ; ou faute de

Les Aprentifs & Compagnons ſeront ſains, nets & propres.

ce, les Maîtres ou Maîtreſſes ſous qui ils travailleront ou ſeront Jurés, ſeront condamnés en ſix livres d'amende ; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers la Communauté d'icelui Métier, & aplicable auſdits trois Gardes Jurés, & aux dépens.

ARTICLE XVIII.

Les Maîtres permis porter leurs Marchandiſes aux petites Villes du Reſſort du Parlement.

Que les Maîtres dudit Métier ſeront permis de porter leurs Marchandiſes de Vinaigre, Aigre, Verjus, Moutarde, Limonade, Chers cendres, Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & toutes autres Liqueurs dépendantes dudit Métier, aux petites Villes & Bourgs du Reſſort du Parlement de Rouen, où il n'y a ni Maîtriſe ni Jurande dudit Métier, pour les vendre en gros & en détail, ainſi qu'ils aviſeront bien, ſans être empêchés par quelque perſonne que ce ſoit.

ARTICLE XIX.

Défendu à tous autres, qu'aux Maîtres, de faire vendre ſoit en gros ou détail.

Qu'aucune perſonne n'étant de la Jurande, Maîtriſe & Profeſſion dudit Métier, ne pourra faire Vinaigre, Aigre, Verjus, ni preſſurer Lies, faire Moutarde, Limonade, faire & diſtiller Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & toutes autres Liqueurs compoſées d'Eau-de-Vie, Grains & Fruits, ou en Eſprit de Vin, & toute autre choſe dépendante dudit Métier, pour les revendre en gros & en détail, ſous quelque qualité, prétexte ou occaſion que ce ſoit, ſur peine ; ſçavoir, pour les Vinaigre, Aigre, Verjus, Moutarde, Limonade & Chers cendres, de trente livres d'amende, aplicable les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers aux trois Gardes Jurés, de ſoixante livres d'intérêts envers ladite Communauté ; & pour les Eaux-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs apartenantes audit Métier, de cent cinquante livres d'amende, auſſi aplicables les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers auſdits Gardes Jurés, & quatre cens livres d'intérêts envers la Communauté d'icelui Métier, & aux dépens, & de la confiſcation de la Marchandiſe au profit des Pauvres Valides & dudit Hôtel-Dieu ; & pour à quoi veiller & empêcher, auront droit de viſite ſur ceux qu'ils croiront & trouveront en fraude dudit Métier.

ARTICLE XX.

Marchandiſes pour vendre en l'Etape.

Que toutes perſonnes autres que ceux dudit Métier, qui feront venir & aporter de dehors en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, des Vinaigres & Aigres pour vendre en gros, ſeront obligées de l'expoſer & laiſſer en l'Etape ſur le Quai, pour

y être vendus, ſi ce n'eſt pour enlever hors ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, ce qui ſera ainſi déclaré auſdits Gardes Jurés, dans le jour, & au défaut de ce, ſeront condamnés en ſix livres d'amende; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers envers ladite Communauté, aplicable aux Gardes Jurés, & aux dépens, & à la confiſcation de la Marchandiſe envers ledit Hôtel-Dieu ou Pauvres Valides.

ARTICLE XXI.

Avertir les Gardes Jurés pour la viſite des Marchandiſes dans les vingt-quatre heures.

Que toutes les Lies, Vinaigres, Aigres, Verjus, qui ſeront aportés en ladite Ville de Rouen, s'ils n'étoient vendus à quelqu'un dudit Métier, les Propriétaires d'iceux ſeront obligés d'avertir au plus tard dans les vingt-quatre heures les Gardes Jurés, pour les viſiter & marquer auſſitôt l'avertiſſement, aux fins de connoître ſi la Marchandiſe eſt bonne, loyale & digne d'uſage pour le corps humain; faute duquel avertiſſement les Propriétaires d'icelle Marchandiſe, ſeront condamnés en ſix livres d'amende; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers envers ladite Communauté, aplicable auſdits Gardes Jurés, avec dépens, & à la confiſcation de la Marchandiſe au profit des Pauvres Valides & de l'Hôtel-Dieu; & au cas que la Marchandiſe ne ſe trouvât pas bonne, & qu'elle fût indigne d'uſage, au dire des Gardes ou autres Maîtres, ſelon l'exiſtence du cas, & ainſi qu'il ſera trouvé à propos par le Juge de Police, ſeront condamnés en plus grande amende, & la Marchandiſe jettée.

ARTICLE XXII.

Viſite de l'Eau-de-Vie, & avertir dans les vingt-quatre heures.

Que ſi ceux qui feront venir en gros des Eaux-de-Vie d'Orléans, de la Rochelle & d'autres lieux, leſdits Propriétaires, Maîtres d'icelui Métier ou non, ne pourront l'expoſer en vente qu'après la viſite des Gardes Jurés, dont ils ſeront avertis dans les vingt-quatre heures au plus tard, ſur peine de dix livres d'amende; ſçavoir, les deux tiers au Roi, & l'autre tiers envers ladite Communauté, aplicable auſdits Gardes Jurés, & aux dépens d'icelui Métier.

ARTICLE XXIII.

Défenſe pour le détail des choſes apartenantes audit Métier.

Qu'aucuns de tous ceux qui ne ſeront de la Jurande & Maîtriſe dudit Métier, qui feront venir leſdites Lies, Vinaigres, Verjus, Eaux-de-Vie, Eſprit de Vin, & toutes autres Liqueurs aparte-

nantes audit Métier, pour vendre en gros, ne pourront en vendre ni débiter en détail, ſous quelque qualité, prétexte ou occaſion que ce ſoit, ſous peine ; ſçavoir, pour les Vinaigres, Aigres, Verjus & autres, de trente livres d'amende, aplicables les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers aux trois Gardes Jurés, de ſoixante livres d'intérêts envers ladite Communauté ; & pour les Eaux-de-Vie, Eſprit de Vin & Liqueurs dépendantes & apartenantes audit Métier, en cinquante livres d'amende, auſſi aplicables les deux tiers envers le Roi, l'autre tiers auſdits Gardes Jurés, & en quatre cens livres d'intérêts envers la Communauté dudit Métier, & aux dépens, & de confiſcation de la Marchandiſe au profit des Pauvres Valides & dudit Hôtel-Dieu ; & pour à quoi veiller & empêcher, auront leſdits Maîtres Vinaigriers, Limonadiers, droit de viſite ſur ceux qu'ils croiront & trouveront en fraude de leurdit Métier, pour les pourſuivre ſur leur contravention.

ARTICLE XXIV.

Privilége des Veuves.

Si aucun Maître dudit Métier va de vie à décès, la Femme qui le ſurvivra en joüira & uſera comme il eſt accoutumé par les Veuves des autres Métiers, pourvû qu'elle ne ſe remarie à autre qui ne ſera dudit Métier, & pourra avoir un Garçon Marchand pour la ſervir & aider à ſon Métier.

ARTICLE XXV.

Pour les Fils de Maîtres.

Que les Enfans deſdits Maîtres ſeront reçus & admis à ladite Maîtriſe lorſqu'ils le requereront, pourvû qu'il n'y ait en eux aucun reproche & note de crime, & qu'ils ſoient par les Gardes Jurés, & ſix des anciens & modernes Maîtres dudit Métier, trouvés experts & ſuffiſans Ouvriers, & capables pour garder les Ordonnances, Statuts & Réglemens dudit Métier.

ARTICLE XXVI.

Fils de Maîtres payeront 30 ſ. à chaque Garde, 3 l. au luminaire, 15 l. 8 ſ. 3 d. à Juſtice, 20 ſ. au métier, & on n'en prend que 15 l. une liv. au Bureau.

Seront obligés les Enfans deſdits Maîtres, le jour de leur Jurande, payer auſdits trois Gardes Jurés chacun trente ſols ou la valeur, ſoixante ſols pour le luminaire de la Confrérie dudit Métier, en outre les frais de Juſtice, & ceux attribués par les Edits de création des Jurés & Auditeurs des Comptes des Arts & Métiers.

ARTICLE XXVII.

Qu'aucun Maître ou Maîtreſſe d'icelui Métier, ne pourra doré-navant œuvrer aux jours de Dimanche, les Fêtes de Nôtre-Dame, Saint Vincent, Saint Jean-Baptiſte, Saint Nicolas, Saint Martin, Saint Etienne & Saint Jean, ni les Fêtes ſolemnelles, même d'ouvrir Boutique, & ne mettre aucune Enſeigne ni marque dudit Métier, ſur peine de ſix livres d'amende; ſçavoir, les deux tiers envers le Roi, & l'autre tiers envers ladite Communauté, aplicable auſdits trois Gardes Jurés, & aux dépens.

Jour à chommer : de n'étaler les Fêtes de Vierge & Fêtes ſolemnelles.

ARTICLE XXVIII.

Que tous les ans, le prochain Dimanche d'après le jour & Fête de Notre-Dame au mois d'Août, il ſera élû & choiſi, comme il eſt accoutumé, un des Maîtres dudit Métier, pour être Maître de la Confrérie d'icelui Métier, qui ſera obligé de faire les fonctions ordinaires d'icelle, ſagement & honnêtement, autrement il y ſera pourvû par ladite Communauté.

Election d'un Maître de la Confrérie.

ARTICLE XXIX.

Que pareillement il ſera fait élection d'un jeune Garde tous les ans, le jour & Fête de Saint Vincent au mois de Janvier, pour gérer deux ans, & tous les deux ans à pareil jour il ſera fait élection d'un ancien Garde, leſquels prêteront ſerment en tel cas requis & accoutumé; & lequel jeune Garde avec le dernier reçu & l'ancien Garde, compoſant le nombre de trois, s'il n'eſt autrement pourvû par la Communauté d'icelui Métier, géreront chacun deux ans, & négocieront les Affaires & Procès qui arriveront à ladite Communauté, ainſi que ceux dont ils ont été chargés lors de leur élection, le tout en leur ame & conſcience, dont ils rendront un bon & fidèle compte dans le tems & en la maniere accoutumée, & leſquels Gardes ne pourront être élûs qu'après ſix ans de réception & en exercice dudit Métier.

Election de Gardes.

On peut augmenter le nombre de trois.

ARTICLE XXX.

Que pour réſoudre ſur les difficultés des affaires naiſſantes audit Métier, il ſera fait Aſſemblée générale ou particuliere des Maîtres & Maîtreſſes Veuves d'icelle Communauté, ſuivant l'avertiſſement deſdits Gardes Jurés; & ce, toutefois que le cas le requerera,

Permis de faire des Aſſemblées générales ou particuliéres.

à quoi un chacun dudit Métier ſera obligé de ſe trouver, ſur peine de cinq ſols d'amende envers ledit Métier, s'il n'y a excuſe légitime.

Article XXXI.

Rang & ordre d'icelles aſſemblées pour les ſuffrages.

Que les voix & ſuffrages d'un chacun ſeront reçûs, tant des anciens, modernes, que jeunes, à rang & ordre de réception & ſans confuſion, & qu'il en ſera délibéré par la pluralité des voix recueillies, par l'ancien dudit Métier, ou par l'un deſdits Gardes Jurés, ſelon & ainſi qu'il ſera jugé à propos par la Communauté d'icelui Métier.

Article XXXII.

Ordre des aſſemblées pour éviter la confuſion.

Que s'il ſe trouvoit dans leſdites Aſſemblées quelqu'un mal intentionné, opiniâtre & emporté, qui voulût ſans raiſon ni reſpect troubler ladite Communauté aſſemblée, il en ſera par leſdits Gardes Jurés référé dans les vingt-quatre heures au Juge, pour être condamné en amende, intérêts & dépens, avec défenſes de s'y trouver à l'avenir, ſur plus grande peine & amende; ce qu'il pourra cependant épargner, en faiſant ſatisfaction avant le Jugement, avec promeſſe de ne récidiver.

Article XXXIII. et denier.

Regiſtre à tenir en l'Aſſemblée.

Que pour établir le bon ordre dans leſdites Aſſemblées, & conſerver la mémoire de ce qui y aura été fait & réſolu, & pour les intérêts des amendes contre les abſens, ſera tenu Regiſtre portant jour & date, & faiſant mention du ſujet & cauſe de ladite Aſſemblée, & de ce qui y aura été décidé, & enſuite d'une liſte des noms & ſurnoms des Maîtres & Maîtreſſes dudit Métier, pour en faire apel par ordre, & lequel Regiſtre ou liſte ſera tenu par celui qui en ſera jugé capable, & nommé par la Communauté d'icelui Métier, lequel enregiſtrera toutes les Aſſemblées, ſoit générales ou particulieres, de ce qui y aura été délibéré, & fera ſigner ceux qui s'y trouveront, & leſquels ne pourront le refuſer, ſur les peines de l'amende comme d'abſence; ſi ladite ſignature eſt jugée utile & néceſſaire, & ſelon le cas ou autrement, ſera ſeulement marqué ſur ladite liſte ou ſur ledit Regiſtre les preſens, abſens & ceux excuſés; & ſur quoi ſera fait foi par la ſignature des Gardes Jurés & de celui qui tiendra ledit Regiſtre. Fait, arrêté, délibéré & ſigné en l'Aſſemblée générale des Maîtres & Maîtreſſes Veuves dudit Métier, étant en état commun, cejourd'hui vingt-ſixiéme

Un Particulier qui ſera nommé pour tenir le Regiſtre ou la Liſte.

Aſſemblées générales ou particuliéres.

Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, pour être leſdits Articles de Statuts, ſous le bon plaiſir du Roi notre Sire & ſouverain Seigneur, & de Juſtice, aprouvés, ſtatués & réglés ſelon leur contenu. *Signés*, Marin Ribard, Doguet, le Notre, G. de Peſſy, Thomas Jore, Nicolas Goubert, Lamperiere, P. Manourry, R. Jourdain, Pierre le Vaguer, Jean Chapelle, G. le Févre, Denis le Sueur, A. de Ville, Jacques Auber, A. Andrieu, André le Clerc, Jacques Blondel, Clement Jourdain, R. Rocuchon, Etienne Bunel, Rocuchon, Robert Ragault, Trouſſey, Moulin, A. Guibel, Deſchamps, G. Muſtel, C. Buyot, Jacques le Maignen, Buyot, Pollin, Villain, Pierre Muſtel & le Blanc.

L'AN de Grace mil ſix cens quatre-vingt quatorze, le Vendredi cinquiéme de Novembre : Devant Nous Pierre le Peſant, Chevalier, Seigneur de Boiſguilbert & de Pinterville, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de Rouen, & Préſident au Siége Préſidial dudit lieu. Sur la Requête preſentée par les Maîtres Vinaigriers, Aigriers, Moutardiers Limonadiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen ; expoſitive, que les feus Rois, d'heureuſe mémoire, pour des conſidérations utiles & profitables à l'État & au Public, auroient par Édits des mois de Décembre mil cinq cens quatre-vingt un, & Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept, créé & érigé en Maîtriſes & Jurandes tous Arts & Métiers, qui indifferemment s'exerçoient lors, tant en Boutiques qu'en Chambres, & pour éviter aux abus & malverſations qui ſe commettoient en iceux Arts & Métiers, & notamment en celui de Vinaigrier, Aigrier, Moutardier & Faiſeur d'Eau-de-Vie en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, lequel auroit été créé, ſtatué & ordonné en Jurande & Maîtriſe, par Lettres Patentes du mois de Septembre mil ſix cens ſix ; en conſéquence deſquelles auroient été faits & dreſſés des Articles & Statuts qui ont été acceptés & agréés par autres Lettres Patentes du mois d'Octobre de la même année mil ſix cens ſix, le tout enregiſtré au Parlement de Rouen le ſix de Novembre enſuivant : Et comme les Maîtres dudit Métier, qui étoient en ce tems-là en très-petit nombre, n'avoient pas la connoiſſance entiere des abus qui ſe pouvoient commettre par la ſuite audit Métier, ils n'auroient pas employé dans leſdits Statuts tout ce qui étoit néceſſaire pour

empêcher leſdits abus, de ſorte que ledit Métier pourroit s'anéantir par l'obſcurité & inſuffiſance deſdits Statuts, dont pluſieurs Particuliers prennent occaſion d'exercer, ſans y entrer par les voïes que les Ordonnances & Réglemens des Rois preſcrivent pour l'Aprentiſſage, Jurande & Maîtriſe dudit Métier; comme il nous a paru par les ſuites que leſdits Vinaigriers ont faites contre ceux qu'ils ont découvert en fraude dudit Métier, & qui ont été condamnés par pluſieurs Sentences de ce Siége, la plûpart confirmées par Arrêts de la Cour, il s'enſuivroit que les choſes reviendroient au même état qu'elles étoïent avant leſdits Edits de création & érection en Maîtriſes deſdits Arts & Métiers, s'il n'y étoit pourvû, & comme par pluſieurs Edits & Déclarations de Sa Majeſté, en ſecondant les intentions de ſes Prédéceſſeurs Rois, pour la conſervation des Arts & Métiers, en connoiſſance que les Marchands, Artiſans, Ouvriers, font une partie conſidérable de ſes Sujets, & que l'excellence deſdits Arts & Métiers ne contribuë pas peu à la commodité des Peuples & à la gloire des Etats: Elle s'eſt apliquée à leur exemple à établir une bonne police dans les Communautés d'Arts & Métiers, & d'en extirper toutes fraudes & abus. Pourquoi leſdits Vinaigriers, Aigriers, pour profiter de ſes graces & bonnes intentions, ont de nouveau dreſſé des Articles de Statuts ſur pluſieurs Réglemens, Sentences & Arrêts, pour couper pied auſdits abus, & donner entr'eux une régle & police pour leurdit Métier, tant pour empêcher & prévenir les entrepriſes que quelques particuliers pourroient à l'avenir faire ſur ledit Métier, en y attentant ſans aucune qualité de Jurande & Maîtriſe d'icelui, qu'ils voudroient exercer ſans aucune prérogative ni permiſſion; que pour conſerver leſdits Vinaigriers, Aigriers dans le droit qu'ils ont ſeuls de faire Vinaigre, Aigre, Moutarde, Chers cendres, faire Limonades, faire & diſtiller des Eaux-de-Vie, & de toutes ſortes d'autres Liqueurs compoſées d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, Grains & Fruits, & d'en vendre en gros & en détail, ſous le titre & qualité de Vinaigrier, Limonadier, à l'excluſion de tous autres qui ne ſeront de la Jurande & Maîtriſe dudit Métier, auſquels défenſes ſeront faites d'en faire & vendre ſur peine de cent livres d'amende envers le Roi, quatre cens livres d'intérêts envers la Communauté deſdits Vinaigriers, Limonadiers, & les Marchandiſes confiſquées au profit des Pauvres Valides & de l'Hôtel-Dieu dudit Rouen; tendante par icelle Requête à ce qu'il nous plût, vu les Edits de création deſdits Art & Métier, Lettres Patentes, an-

ciens Statust desdits Vinaigriers, faiseurs d'Eau-de-Vie, & d'enregistrement ci-dessus énoncés; ensemble les Sentences données contre plusieurs Particuliers, en faveur & poursuite desdits Vinaigriers, & les Arrêts de la Cour en conséquence; ensemble les Articles & Statuts par eux nouvellement dressés; ordonner que sous le bon plaisir de Sa Majesté, iceux nouveaux Articles de Statuts seront reçus & agréés selon leur contenu. Vu par Nous ladite Requête, notre Ordonnance, d'être icelle communiquée au Procureur du Roi, du 30 Octobre dernier; lesdits nouveaux Statuts contenant trente-trois Articles; lesdits anciens Statuts enregistrés au Parlement de Rouen le 6 Novembre 1666. Lettres Patentes intervenues en conséquence du mois d'Octobre audit an. Sentences de ce Bailliage des 19 Janvier 1617, 22 Septembre 1629, 6 Février 1631, 17 Janvier 1634, 4 Décembre 1646, & 4 Février 1650, portant défenses de vendre en gros des Eaux-de-Vie sans être visitées, & plusieurs condamnations. Autres Sentences de cedit Bailliage des 17 Février 1623, 16 Mars 1624, 27 Janvier 1628, 28 Janvier audit an, 23 Février 1634, 16 Janvier 1645, 13 Mai 1648, 5 Juillet 1672, 27 Octobre 1606, & 6 Juillet 1680, portant défenses de vendre des Eaux-de-Vie en détail, & plusieurs condamnations d'amende pour en avoir vendu. Autres Sentences des 9 Octobre 1639, 14 Février 1642, & deux Avril 1651, Arrêt du Parlement du 27 Juin 1651, Sentences des 7 Octobre 1650, 6 de Mars 1654. Autres Arrêts des 8 Août audit an, 16 Mai 1669, & 4 Mars 1672, portant défenses de vendre des Vinaigres sans être visités, & en autres lieux qu'en l'Etape ordinaire: ensemble les Conclusions du Procureur du Roi de cedit jour, dont du tout lecture faite. IL EST DIT, du consentement dudit Procureur du Roi, que lesdits nouveaux Statuts seront enregistrés au Greffe de ce Siége, pour être exécutés selon leur forme & teneur pendant une année, pendant laquelle lesdits Vinaigriers, Aigriers se pourvoiront par devers Sa Majesté. Ce qui fait a été. Donné comme dessus. LE PESANT & AUZOU, & scellé d'un Sceau de cire rouge.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos bien-amez les Maîtres & Communauté du métier de Vinaigrier, Aigrier, Moutardier, Limonnadier, faiseur & vendeur d'Eau-de-Vie & Liqueurs de notre bonne Ville, Fauxbourg & banlieue de Rouen, Nous ont très-humblement fait remontrer que les feus Rois d'heureuse mémoire, Henri III. & IV.

pour des conſidérations utiles & profitables à l'Etat & au Public, auroient par l'Edit des mois de Décembre 1581, & Avril 1597, créé & érigé en Maîtriſes & Jurandes tous Arts & Métiers, qui indifféremment s'exerçoient alors, tant en Boutiques qu'en Chambres, pour éviter aux abus & malverſations qui ſe commettoient en iceux Arts & Métiers, & notamment en celui de Vinaigrier, Aigrier, Moutardier, faiſeur & Vendeur d'Eau-de-Vie en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, lequel auroit été créé, ſtatué & ordonné en Jurande & Maîtriſe, par Edit du mois de Septembre 1605, en conſéquence duquel auroient été faits & dreſſés des articles de Statuts qui ont été acceptés & agréés par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1606, après information faite par le Lieutenant Général du Bailliage de Rouen, & ſur l'avis & Concluſions de notre Procureur audit lieu, de la commodité ou de l'incommodité dudit Métier : le tout enregiſtré en notre Cour de Parlement de Rouen le 6 Novembre de la même année 1666. Et comme les Maîtres dudit Métier, qui étoient en ce tems-là en très-petit nombre, n'avoient pas la connoiſſance entiére des abus qui ſe pouvoient commettre par la ſuite audit Métier, ils n'auroient pas employé dans leſdits Statuts tout ce qui étoit utile & néceſſaire pour empêcher & prévenir leſdits abus ; de ſorte que ledit Métier ſe pouvoit anéantir par l'obſcurité & inſuffiſance deſdits Statuts, & que pluſieurs Particuliers prennent de-là occaſion d'exercer icelui Métier, ſans y entrer par les voyes que nos Ordonnances & Réglemens preſcrivent pour l'Aprentiſſage, Jurande, Maîtriſe & Profeſſion, & ſans payer nos droits, ceux de Juſtice & d'autrui : Pourquoi les Expoſans ſe ſont trouvés dans une néceſſité abſolue de faire & dreſſer de nouveaux articles de Statuts, tant pour donner entr'eux une regle & police, que pour couper pied aux fraudes & abus qui ſe commettent actuellement ſur leurdit Métier par ceux qui ne ſont de la Jurande, Maîtriſe & Profeſſion d'icelui, leſquels font des entrepriſes contre & au préjudice des motifs portés par les Edits de création dudit Métier, des Lettres Patentes données ſur l'homologation des articles de leurs anciens Statuts, ainſi que contre & au préjudice des Arrêts, Sentences & Réglemens d'icelui. Que pour conſerver leſdits Maîtres & Communauté dans le droit & profeſſion de faire, vendre & debiter ſeuls, à quelques meſures que ce ſoit, Vinaigre, Aigre, Verjus, Moutarde, Limonade, Chers-Cendres, faire & diſtiller des Eaux-de-Vie, Eſprit de Vin, & toutes ſortes de Liqueurs compoſées d'Eau-de-vie, Eſprit de vin, Grains & Fruits, & d'en vendre & debiter pareillement ſeuls, à quelques meſures

ſures que ce ſoit, & ce à l'excluſion de toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, auſquelles défenſes ſeront faites d'en faire & vendre en détail, de quelque maniére, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſur les peines portées par leſdits Statuts, nous auroient leſdits Expoſans très-humblement ſuplié, qu'il nous plût, en conſidération des ſommes par eux payées, tant pour taxes des Arts & Métiers, qu'autres, recevoir & agréer leſdits nouveaux Articles, au nombre de trente-trois, qu'ils ont faits & dreſſés ſur leurs anciens Statuts, & ſur pluſieurs Arrêts, Réglemens & Sentences donnés lors & depuis leur établiſſement, & de leur en accorder nos Lettres Patentes de confirmation à ce néceſſaires. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits nouveaux Statuts, au nombre de trente-trois Articles, la Sentence rendue par notre Lieutenant Général au Bailliage de Rouen, le 5 Novembre 1694. du conſentement de notre Procureur audit lieu, portant agrément & renvoi d'iceux en notredit Conſeil. Un Cahier de copie des Edits de création de leurdit Métier. Anciens Articles de Statuts & de pluſieurs Lettres Patentes, Arrêts d'enregiſtrement, Quittance de Finance payée pour ledit Métier, & autres Titres; le tout ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie. Voulant favorablement traiter leſdits Expoſans, & leur donner moyen de continuer & faire ſeuls leurdit Métier, pour le bien & utilité de nos Sujets, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, aprouvé, confirmé & autoriſé, aprouvons, confirmons & autoriſons leſdits Statuts & Réglemens, & tous les Articles contenus en iceux, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur: Voulons & Nous plaît, que leſdits Expoſans, & ceux qui leur ſuccéderont audit Métier, en jouiſſent ſeuls pleinement, paiſiblement & perpétuellement, pourvû toutefois qu'au contenu d'iceux Articles il n'y ait rien de contraire aux Us & Coutumes des lieux, préjudiciable à nos Droits & à ceux d'autrui: Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'entremettre & s'immiſcer à faire & vendre par détail & debit aucune choſe dépendante dudit Métier, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſur les peines portées par leſdits Statuts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rouen, Bailli dudit lieu, ou ſon Lieutenant, ces Préſentes ils

faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles & auſdits Articles de Statuts, faire jouir & uſer ſeuls leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs audit Métier, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, & de Clameur de Haro, Chartre Normande, opoſitions, apellations & autres voyes quelconques; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Marly au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt quinze, & de notre regne le cinquante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et à côté*, Viſa. *Signé*, BOUCHERAT. Pour confirmation des Statuts à la Communauté des Vinaigriers de Rouen, & ſcellé d'un grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte, & contre-ſcellé de pareille cire.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VU par la Cour la Requête preſentée à icelle, par les Maîtres de la Communauté du Métier de Vinaigrier, Aigrier, Moutardier, Limonadier, Faiſeur & Vendeur d'Eau-de-Vie & Liqueurs, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen; à ce qu'il plaiſe à icelle ordonner que les nouveaux Articles de Statuts & Lettres Patentes de confirmation d'iceux ſoient regiſtrés en la Cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & par leſdits Maîtres Vinaigriers & ceux qui leur ſuccéderont audit Métier, en joüir pleinement, paiſiblement & perpétuellement à toujours, & ce, à l'excluſion de toutes Perſonnes qui ne ſeront de la Jurande, Maîtriſe & Profeſſion dudit Métier, auſquelles défenſes ſeront faites de s'immiſcer à faire & vendre en détail & debit aucunes choſes dépendantes dudit Métier, ſous quelque cauſe, prétexte & occaſion que ce ſoit, ſur les peines portées par leſdits Articles de Statuts & Lettres Patentes de confirmation d'iceux; leſdites Lettres Patentes ci-deſſus datées & énoncées; enſemble les Piéces attachées ſous le contre-Scel. Concluſions du Procureur Général du Roi: Et oüi le Raport du ſieur BUSQUET, Conſeiller-Commiſſaire. La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres Patentes de confirmation deſdits nouveaux Statuts deſdits Maîtres Vinaigriers ſeront enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle, pour joüir par leſdits Im-

pétrans du contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur. FAIT à Rouen en la Cour de Parlement le 2 de Décembre 1695. *Signé*, JACQUES.

L'AN de Grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze, le Vendredi neuviéme jour de Décembre, de matin, en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siége Préſidial de Rouen, devant Nous Pierre le Peſant, Chevalier, Seigneur de Boiſguilbert & de Pinterville, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général audit Bailliage, & Préſident au Siége Préſidial dudit lieu. Sur la Requête preſentée par les Maîtres & Gardes, année preſente, du Métier de Vinaigrier, Moutardier, Limonadier, & Faiſeurs d'Eau-de-Vie & Liqueurs, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, expoſitive qu'ils ont obtenu de Sa Majeſté de nouveaux Statuts regiſtrés en ce Siége, ſuivant la Sentence du 5 de Novembre 1694. & en conſéquence obtenu de Sadite Majeſté des Lettres Patentes expédiées en la grande Chancellerie, données à Marly au mois d'Août dernier, confirmatives deſdits Statuts & Réglemens; leſquels Statuts & Lettres Patentes ont été vus, enregiſtrés & vérifiés en la Cour de Parlement de Rouen le deuxiéme de ce mois. Et comme leſdites Lettres Patentes & Arrêt de la Cour n'ont été regiſtrés en ce Siége, il Nous plût ordonner qu'ils y ſeront enregiſtrés, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & être exécutés ſelon leur forme & teneur. VU par Nous ladite Requête, notre Ordonnance d'être communiquée au Procureur du Roi, du 7 de ce mois, leſdits Statuts & Sentence d'enregiſtrement d'iceux en ce Siége, dudit jour 5 Novembre 1694. leſdites Lettres Patentes confirmatives d'icelles ci-deſſus datées. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées d'un grand Sceau en lacs de cire verte. Ledit Arrêt de la Cour d'enregiſtrement d'icelles, auſſi ci-deſſus daté; enſemble les Concluſions dudit Procureur du Roi, dont de tout lecture faite. IL EST DIT, du conſentement dudit Procureur du Roi, que leſdites Lettres Patentes de Sa Majeſté, confirmatives des Statuts des Maîtres du Métier de Vinaigrier, Aigrier, Moutardier, Limonadier, Faiſeur & Vendeur d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & ledit Arrêt de la Cour d'enregiſtrement d'icelle, ſeront enregiſtrés ès Regiſtres du Greffe de ce Siége, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ce qui fait a été. Donné comme deſſus. *Signés*, LE PESANT & AUZOU.

EDIT DU ROI,

PORTANT ſupreſſion des Communautés de Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs.

ET création de cent cinquante Priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, &c.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1673. permis l'établiſſement de la Communauté des Limonadiers, ainſi que de tous les autres Arts & Métiers ; mais Nous avons été informé que cette Communauté eſt devenue ſi nombreuſe, ſur tout dans notre bonne Ville de Paris, par la facilité que ceux qui embraſſent cette Profeſſion trouvent à s'en inſtruire, & par le grand uſage qui s'eſt introduit du Caffé, Thé, Chocolat, qu'elle ſe trouve preſentement fort à charge à notre Ferme Générale des Aydes ; à quoi deſirant remédier & fixer à l'avenir le nombre de ceux qui pourront exercer cette Profeſſion dans toutes les Villes de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit, ſuprimé & ſuprimons les Communautés des Limonadiers Marchands d'Eau-de-vie & autres Liqueurs, établis, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes de notre Royaume. Ordonnons que dans le premier Avril prochain, les Marchands Limonadiers à preſent établis, ſeront tenus de fermer leurs Boutiques ; & leur faiſons défenſes, paſſé ledit jour, de vendre de l'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, à peine contre les Contrevenans de mille livres d'amende, confiſcation des Marchandiſes & Uſtenciles ſervans à leur Profeſſion. Voulons que les Jurés Sindics deſdites Communautés, remettent entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, les Quittances de Finances que leſdits Limonadiers nous ont payées juſqu'à preſent, pour être par Nous pourvû à leur rembourſement : Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé cent cinquante Priviléges

héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, pour en exercer la Profeſſion dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes principales de notre Royaume, le nombre qui ſera jugé néceſſaire, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil. Voulons que les cent cinquante Limonadiers faſſent un ſeul & même corps de Communauté ; & qu'à cet effet il leur ſoit expédié en notre Chancellerie des Statuts conformes aux Réglemens qui ont été faits concernant l'exercice de cette Profeſſion. Voulons que les Acquereurs deſdits Priviléges, les puiſſent exercer en conſéquence des Quittances de Finances qui leur ſeront fournies & délivrées par le Tréſorier de nos Revenus caſuels, en payant les ſommes auſquelles nous en aurons fixé la finance par les Rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre ſur la Quittance de celui qui ſera chargé d'en faire le recouvrement, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes Proviſions de Nous, en prêtant ſerment au Lieutenant Général de Police, & faiſant enregiſtrer en ſon Greffe leurs Quittances de Finances ſeulement. Voulons que ceux qui auront acquis de Nous leſdits Priviléges, les puiſſent réſigner quand bon leur ſemblera, en faveur de perſonnes expérimentées dans cette Profeſſion, leſquelles exercérent ſur la ſimple démiſſion ou Contrat de vente du Réſignant, après avoir prêté ſerment comme ci-deſſus. Permettons à leurs Veuves d'en continuer la Profeſſion leur vie durant, en juſtifiant que le Privilége leur apartient, & faiſant par elles leur déclaration au Greffe de Police ſeulement. Voulons que ceux qui auront acquis leſdits Priviléges, ou ceux qui ſeront en leurs droits, puiſſent ſeuls, à l'excluſion de toutes ſortes de perſonnes & Communautés, vendre & diſtribuer par détail dans leurs Boutiques, Foires & Marchés, ou porter dans les maiſons de ceux qui demanderont du Thé, Caffé, Chocolat, Limonade, Sorbec & autres Liqueurs compoſées avec l'eau naturelle, ſucre, fleurs & fruits glacés, rafraichis ou autrement. Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes ſortes de perſonnes, Marchands & autres, de vendre & donner à boire dans leurs Boutiques & autres lieux de leurs maiſons, ni de porter ailleurs aucunes des Liqueurs ci-deſſus, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, aplicables, moitié à l'Hôpital Général, l'autre moitié aux Marchands Limonadiers. Comme auſſi faiſons pareilles défenſes à tous ceux qui logent dans les Palais, Hôtels, le Temple,

Colléges, Abbayes, Communautés & autres Enclos de notredite Ville de Paris, de vendre ni donner à boire desdites Liqueurs, sous les mêmes peines. Voulons qu'ils puissent vendre en gros & en détail des Vins d'Espagne, Canaries, d'Alicant, Saint Laurent, Lacioutat, Frontignac, & généralement toutes sortes de Vins de Liqueurs, tant François qu'Étrangers, sans exclusion néanmoins de ceux qui sont en possession d'en débiter; auront pareillement la faculté de vendre & donner à boire de l'Eau-de-Vie, de l'Esprit de Vin, ensemble les Liqueurs qui en sont composées, Fenoüillette, Vatté, Eau de Cette, de Millefleurs, de Genievre, Orange, Ratafia de Fruits & de Noyau, Eau Cordiale, & de toutes sortes d'Eaux composées avec Eau-de-Vie & Esprit de Vin, Hipocras d'Eau & de Vin, concurremment avec ceux qui sont en droit d'en vendre & donner à boire. Pourront aussi les Propriétaires desdits Priviléges, vendre en gros & en détail du Chocolat en pain, Tourteau & en Dragées, du Thé en feuilles, du Caffé en grain, Cacao, Vanille, faire & composer le Chocolat, si bon leur semble, sans exclusion de ceux qui sont en possession d'en vendre en gros & en détail. Permettons, en attendant la vente desdits Priviléges, à celui que nous chargerons du recouvrement de la finance qui en proviendra, d'établir toutes personnes & en tels lieux que bon lui semblera pour les exercer. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Priviléges, ayent un Privilége & préférence à tous autres Créanciers sur le prix d'iceux, auquel effet mention en sera faite dans leurs Quittances de Finances par le Trésorier de nos Revenus Casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre present Édit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Édits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Édit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens quatre; & de notre Régne le soixante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART : Et ſcélé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré au Parlement de Rouen, la Chambre des Vacations ſéante, le douziéme jour de Septembre 1705. Signé, *BREANT.*

EDIT DU ROI du mois de Décembre 1704.

Regiſtré au Parlement de Paris le 22 du même mois.

QUi révoque celui ci-deſſus du mois de Décembre 1704. & ordonne que la Communauté des Limonadiers Marchands d'Eau-de-Vie ſera & demeurera rétablie en l'état qu'elle eſt, & en conſéquence que les Statuts des Diſtillateurs du 13 Octobre 1634. l'Arrêt du Conſeil portant réunion des deux Communautés de Diſtillateurs & Limonadiers du 15 May 1696. enſemble les Statuts des Limonadiers confirmés par Lettres Patentes du 28 Janvier 1676. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que leſdits Maîtres auront, à l'excluſion de tous autres, la faculté de vendre toutes les Liqueurs compoſées d'Eau-de-Vie, d'Eſprit de Vin, Françoiſes & Etrangeres, & fruits confits auſſi à l'Eau-de-Vie ; comme auſſi de vendre ſeuls le Caffé brûlé, en poudre & en boiſſon, de fabriquer & vendre le Chocolat en tablettes & rouleaux, & de donner ſeuls de l'Eau-de-Vie à boire dans leurs Boutiques. Fait défenſes aux Apoticaires, Vinaigriers, Epiciers & à tous autres ayant Boutiques, de vendre & débiter du Caffé brûlé, en poudre & en boiſſon, ni aucunes Liqueurs & Fruits confits à l'Eau-de-Vie, même de fabriquer & vendre du Chocolat en tablettes & rouleaux, & de donner de l'eau-de-Vie à boire dans leurs Boutiques, à peine de 300 liv. d'amende, motié au profit de l'Hôpital général, & l'autre moitié au profit de la Communauté des Limonadiers. Fait auſſi défenſes, ſous ſemblables peines, à tous particuliers, François ou Etrangers, de tenir Boutiques pour le debit des choſes cy-deſſus, dans la Ville de Paris, Fauxbourg Saint Antoine & autres Fauxbourgs de ladite Ville, ſoit dans les Palais de Sa Majeſté, ou dans les Hôtels & Maiſons particulieres, au Temple ou dans les Colléges, Abbayes, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé par ledit Edit, qui permet aux Jurés & Gardes de

ladite Communauté de faire leurs visites dans tous lesdits lieux, en se faisant assister d'un Commissaire pour saisir les marchandises, & en faire ordonner la confiscation au profit de ladite Communauté. Comme aussi révoque les Priviléges qui pourroient avoir été accordés par Sa Majesté pour tenir Boutiques de Limonadiers, sauf aux particuliers à se faire recevoir Maîtres de ladite Communauté. Ordonne que ceux desdits Maîtres ou Veuves qui ne pourront tenir Boutique ouverte, seront déchus de leurs Maîtrises, à la charge par ladite Communauté de leur rembourser la finance qu'ils pourroient avoir payée à Sa Majesté, au lieu & place desquels seroient reçus d'autres Maîtres. Pourront les Jurés & Gardes de ladite Communauté porter la Robe & la Toque dans leurs visites, ainsi que les autres Marchands, sans que ci-après lesdits Limonadiers puissent être sujets à la visite des Gardes Epiciers & des autres Communautés, dont Sa Majesté les dispense, nonobstant tous Arrêts à ce contraires, auxquels est pareillement dérogé par ledit Edit.

ARREST DU CONSEIL du 29 Décembre 1705.

QUi décharge la Communauté des Limonadiers du payement des droits attribués aux Offices, créés par Edit du mois d'Octobre 1705. de Visiteurs & Contrôleurs de toutes sortes d'Eaux de la Reine d'Hongrie, & autres composées avec de l'Eau-de-Vie ou distillées, ensemble de tous Syrops & Essences.

EDIT DU ROI,

PORTANT supression de la Communauté des Marchands d'Eau-de-Vie, rétablie par l'Edit du mois de Juillet 1705.

ET création de cinq cens Priviléges héréditaires de Marchands d'Eau-de-Vie, Esprit de Vin, & toutes sortes de Liqueurs, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & semblables Priviléges héréditaires dans les autres Villes du Royaume, &c.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1706.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1704. Nous avons supprimé les Communautés de Limonadiers, & créé cent cinquante Priviléges

Priviléges héréditaires de Limonadiers-Marchands d'Eau-de-Vie pour notre bonne Ville de Paris, & le nombre qu'il ſeroit eſtimé neceſſaire pour nos Provinces : Et par autre notre Edit du mois de Juillet 1705. Nous avons révoqué celui du mois de Décembre précédent, & rétabli ladite Communauté en l'état qu'elle étoit avant ledit Edit, ſur les offres qui nous avoient été faites par ladite Communauté de nous payer une finance de deux cens mille livres, & les deux ſols pour livres, au moyen de quoi, Nous les avons maintenus dans le droit de vendre ſeuls, à l'excluſion de tous autres, toutes ſortes de Liqueurs, & de donner à boire de l'Eau-de-Vie dans leurs Boutiques ; cependant les Epiciers, Vinaigriers & autres, ayant repreſenté l'uſage & la poſſeſſion dans laquelle ils étoient de vendre en détail des Eaux-de-Vie, & autres Liqueurs, leſdits Marchands d'Eau-de-Vie auroient conſenti qu'ils continuaſſent de donner à boire des Eaux-de-Vie, à condition que ceux qui iroient boire dans leurs Boutiques ne pourroient s'atabler, ce que nous aurions permis auſdits Epiciers & Vinaigriers par notre Déclaration du 24. Novembre auſſi dernier : mais leſdits Marchands d'Eau-de-Vie nous ayant fait repreſenter, que leſdits Epiciers & Vinaigriers contreviennent journellement à cette Déclaration, & donnent à boire dans leurs Boutiques à des Particuliers qui s'atablent comme avant cette Declaration, en ſorte que ne joüiſſant pas du bénefice de notre Edit du mois de Juillet 1705. il leur ſeroit impoſſible d'achever le payement de ladite ſomme de deux cens mille livres, Nous avons jugé à propos, pour faire ceſſer toutes ſortes de procès & differends entre ces trois Communautés, & rétablir la tranquilité entr'elles, de recevoir la propoſition qui nous a été faite de créer cinq cens Priviléges héréditaires de Marchands d'Eau-de-Vie, & de toutes ſortes de Liqueurs, dont le prix ſera ſi modique, que ceux qui ont interêt de continuer ce Commerce, pourront aiſément les acquerir. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons celui du mois de Juillet 1705. & ſuprimons la Communauté des Marchands d'Eau-de-Vie rétablie par ledit Edit : Voulons que conformément à celui du mois de Décembre 1704. les Syndics de ladite Communauté ſoient tenus de repreſenter leurs Quittances des finances qui nous ont été payées par ladite Communauté, enſemble les Récepiſſés de Jean Leſcuyer par Nous commis pour le Recouvrement deſdites deux cens mille livres, ou de ſes Commis, des ſommes payées en exécution dud. Edit du mois de Juillet 1705. même des deux ſols pour livre, pour

être par Nous pourvû au rembourſement deſdites ſommes. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons créé cinq cens Priviléges héréditaires de Marchands d'Eau-de-vie, Eſprit de Vin, & de toutes ſortes de Liqueurs, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour être leſdits cinq cens Priviléges poſſedés héréditairement par les Particuliers qui en auront payé la finance en nos Revenus Caſuels, leſquels feront Communauté de Marchands d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & de toutes ſortes de Liqueurs compoſées; & attribuons aux Acquereurs deſdits Priviléges la faculté de vendre, à l'excluſion de tous autres, toutes Liqueurs compoſées d'Eau-de-Vie & Eſprit de Vin, Françoiſes ou Etrangeres, & Fruits confits auſſi à l'Eau-de-Vie; comme auſſi de vendre ſeuls du Caffé brûlé en poudre & en boiſſon, & de fabriquer & vendre le Chocolat en tablette ou rouleau, & de donner de l'Eau-de-Vie à boire dans leurs Boutiques, enſemble du Thé, Chocolat, Caffé, Limonades, & autres Liqueurs compoſées de quelque nature qu'elles ſoient. Faiſons défenſes aux Epiciers & Vinaigriers de donner à boire de l'Eau-de-Vie chez eux à l'avenir, même ſans s'atabler, auquel effet Nous avons dérogé à notredite Declaration du 24. Novembre dernier; & à toutes ſortes de perſonnes, un mois après l'enregiſtrement du preſent Edit, de tenir Boutiques pour vendre ni debiter les Boiſſons & Marchandiſes ci-deſſus ledit tems paſſé, à peine de cinq cens livres d'Amende, & de confiſcation des Liqueurs & Marchandiſes ci-deſſus qui ſe trouveront chez eux, enſemble des vaiſſeaux & uſtenſiles ſervant au commerce & debit deſdites Marchandiſes & Liqueurs. Voulons néanmoins que ceux qui en font actuellement commerce puiſſent le continuer, en faiſant dans ledit mois leurs ſoumiſſions d'acquerir un deſdits Privileges & d'en païer le prix; ſavoir, un quart dans le mois ſuivant, & les trois autres quarts de trois en trois mois. Permettons auſdits Marchands d'Eau-de-Vie, Epiciers & autres, d'acquerir pluſieurs deſdits Priviléges, de les faire exercer ſéparément; & ne ſeront les Epiciers, & autres exerçant d'autres Profeſſions, ſujets, à cauſe deſdits Priviléges, aux Viſites des Maîtres & Gardes de ladite Communauté, mais ſeulement aux droits de Viſite, de même que les autres Acquereurs deſdits Privileges. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Concierges, Suiſſes ou Portiers des Palais & Hôtels de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Colléges, Monaſtéres, Abbaïes, & autres Lieux privilégiés, en quelqu'endroit qu'ils ſoient ſitués, de retirer aucunes perſonnes pour faire commerce des Marchandiſes & Liqueurs ci-deſſus expliquées, à peine de pareille Amende que deſſus,

laquelle ne pourra être remiſe ni modérée. Permettons aux Maîtres-Gardes de la Communauté deſdits cinq cens Privilégiés, d'aller en Viſite dans les enceintes de l'Abbaye de S. Germain des Prez, du Temple, S. Jean de Latran, S. Martin des Champs, Saint Denis de la Chartre, Fauxbourgs S. Antoine, & autres Lieux privilegiés, aſſiſtés d'un Commiſſaire du Châtelet. Voulons que les Veuves, Enfans & Héritiers de ceux qui auront acquis des Priviléges, les puiſſent faire exercer, ou les loüer à qui bon leur ſemblera, ſans être obligez de demeurer dans la Maiſon de ceux à qui ils les auront loüez; à la charge expreſſe qu'après avoir cédé ou loüé leurs Priviléges, ils n'en pourront faire aucun exercice, à peine de perte de leurs Priviléges, & de cinq cens livres d'Amende. Voulons auſſi que ceux qui prendront des Priviléges à loyer, ou qui les exerceront pour des Privilegiés, en faſſent leur déclaration ſur le Regiſtre de leur Communauté, avant laquelle déclaration leur défendons d'en faire aucun commerce, à peine de pareille Amende que deſſus. Ne pourront leſdits Priviléges héréditaires être ſaiſis par autres Creanciers que ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquerir, dont mention ſera faite dans la Quittance de finance, ou dans les Contrats d'emprunts. Et en conſidération du preſent établiſſement, que nous entendons être ſtable & perpétuel, Nous avons déchargé & déchargeons ceux de la Communauté des Marchands d'Eau-de-Vie & Liqueurs qui auront pris des Priviléges, du droit de Poids & Meſures, & de l'établiſſement d'un Greffier de Communauté créé par nos Edits des mois de Janvier & Août 1704. Voulons au ſurplus que les Statuts des Diſtillateurs du 13. Octobre 1634. ceux des Limonadiers-Marchands d'Eau-de-Vie du 28. Janvier 1676. l'Arrêt du Conſeil du cinquiéme Septembre ſuivant, & l'Edit du mois de Juillet 1705. l'Arrêt du Conſeil du huitiéme Septembre ſuivant, en ce qui n'eſt point dérogé par le Preſent, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & néanmoins qu'il ſoit fait élection de ſix Maîtres-Gardes en la maniere accoutumée, après que leſdits Privileges auront été vendus en tout ou en grande partie. Voulons pareillement que notre Edit du mois de Déc. 1704. ait ſon entiere exécution à l'égard des Limonadiers-Marchands d'Eau-de-Vie de nos Provinces, leſquels ſeront tenus d'acquerir des Priviléges à l'inſtar de ceux de Paris, pour continuer l'exercice de leur Profeſſion, en payant les ſommes auſquelles leſdits Priviléges ſeront fixés par les Rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ſur les avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, & ce dans trois mois au plûtard

du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, paſſé lequel tems ils ſeront tenus de fermer leurs Boutiques, à peine de trois cens livres d'Amende, & de confiſcation, comme ci-deſſus. Voulons que leſdits cinq cens Privilégiés ne ſoient ſujets à la viſite d'aucun autre Corps ni Communauté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & s'il arrive des conteſtations au ſujet de l'exécution du preſent Edit, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Lieutenans Géneraux de Police, & par Appel en nos Cours de Parlement, & l'interdiſons à nos autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes à Paris, & à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens ſix; & de notre Régne le ſoixante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré au Parlement de Rouen, l'Audience de ladite Cour ſéante, le 19 *Novembre* 1706. Signé, BREANT.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil d'Etat,

Du 19 Juillet 1707.

LE ROI ayant par ſon Edit du mois de Décembre 1704. ſuprimé les Communautés des Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, établis, tant en la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume, & créé d'autres Priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, pour être établis en tel nombre qu'il ſeroit jugé à propos dans les Villes du Royaume; l'exécution

duquel Edit ayant été d'abondant ordonné par autre Edit du mois de Septembre 1706. les Maîtres Vinaigriers de la Ville de Rouen ont très-humblement fait repreſenter à Sa Majeſté, que l'établiſſement deſdits Priviléges en la Ville de Rouen ruineroit entiérement leur Communauté, dont le grand nombre de Maîtres ne ſubſiſte preſque que de la fabrique & vente de l'Eau-de-Vie, des Limonades, Liqueurs & Caffé, Thé & Chocolat, dont le commerce & debit leur ſont attribués par les Statuts & Réglemens qu'il a plû à Sa Majeſté leur confirmer par ſes Lettres Patentes du mois d'Août 1695. en conſéquence de pluſieurs finances qu'ils ont payées: pourquoi requeroient qu'il plût à Sa Majeſté les maintenir & conſerver dans tous les droits, fonctions & attributions portées par leſdits Statuts & Réglemens, aux offres qu'ils font de payer à Sa Majeſté la ſomme de ſix mille livres, & les deux ſols pour livre pour la réunion à leur Communauté, des Places & Priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, qui auroient pû être établis en ladite Ville de Rouen, en conſéquence deſdits Edits des mois de Décembre 1704. & Septembre 1706. & qui demeureront incorporés auſdits Vinaigriers, ſans néanmoins que pour raiſon d'iceux Priviléges, & ſous prétexte de l'hérédité, ils puiſſent être ci-après taxés; & à condition qu'au moyen de ladite finance, ils joüiront en outre de toutes les autres attributions & droits accordés par leſdits Edits de 1704. & 1706. ſans pouvoir à l'avenir être troublés & inquiétés, & ſans qu'aucun deſdits Maîtres ou Veuves de Maîtres puiſſent, au préjudice deſdits Statuts, céder ſon Droit, Privilége ou Maîtriſe, ni s'aſſocier; mais ſeulement avoir les Aprentifs & Garçons de la Jurande, permis par les Articles XIV. & XXIV. deſdits Statuts & Réglemens, aux termes d'iceux. Vu par le Roi la Requête deſdits Vinaigriers, les Statuts & Réglemens y attachés, les Edits de Décembre 1704. & Septembre 1706. & autres piéces: Oüi le Raport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard aux offres deſdits Vinaigriers de la Ville de Rouen, a ordonné & ordonne, qu'en payant par eux la ſomme de ſix mille livres, & deux ſols pour livre; ſçavoir, celle de ſix mille livres ſur la Quittance du Tréſorier des Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle de Jean Leſcuyer, chargé de la vente des Priviléges de Limonadiers, en trois payemens égaux; le premier, huit-

jours après la ſignification du preſent Arrêt, & les deux autres, de trois mois en trois mois. Les Places & Priviléges de Marchands Limonadiers, vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, & autres Liqueurs, qui auroient pû ou dû être établis en ladite ville de Roüen, en exécution des Edits des mois de Décembre 1704, & Septembre 1706, ſeront & demeureront unis & incorporés à la Communauté deſdits Vinaigriers, leſquels demeureront maintenus & conſervés dans la qualité & titre de Maîtres Vinaigriers, Aigriers, Moutardiers, Marchands Limonadiers, Diſtillateurs, faiſeurs & vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, Grains & Fruits en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë & joüiront de tous les Droits, Priviléges & fonctions portés par leſdits Statuts & Réglemens du mois d'Août 1695, & par leſdits Edits de Décembre 1704, & Septembre 1706, ſans que pour raiſon deſdits Priviléges réunis, ni ſous prétexte de l'hérédité d'iceux, ils puiſſent à l'avenir être taxés, troublés & inquiétés : Ordonne Sa Majeſté qu'aucun deſdits Maîtres ou veuve de Maître, ne pourra céder ſon Privilége, Droit & Maîtriſe, ni s'aſſocier à autre perſonne, mais ſeulement avoir les Aprentifs & Garçons de la Jurande, permis par les Articles 14 & 24 deſdits Statuts, aux termes d'iceux, & ſeront toutes Lettres à ce néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſept cens ſept. *Signé*, RANCHIN avec paraphe, & Collationné avec paraphe.

QUITTANCE de Finance de 6000 livres, du 22 Novembre 1708. pour la réunion des Priviléges de Limonadiers, Diſtillateurs, à Rouen.

J'AI reçu des Maîtres Vinaigriers de la Ville de Rouen, la ſomme de ſix mille livres, pour jouir de la réunion à leur Communauté, des Places & Priviléges de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs, qui auroient pû ou dû être établis en ladite Ville de Rouen, en exécution des Edits des mois de Décembre 1704. & Septembre 1706. être maintenus & conſervés dans la qualité & titre de Maîtres Vinaigriers, Aigriers, Moutardiers, Marchands Limonadiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin & autres Liqueurs compoſées d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, Grains & Fruits, en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, & jouir de tous les Droits, Priviléges & Fonctions portés par leurs Statuts & Réglemens du mois

d'Août 1695. & par lesdits Edits de Décembre 1704. & Septembre 1706 sans que pour raison desdits Priviléges réunis, ni sous prétexte de l'hérédité d'iceux, ils puissent à l'avenir être troublés, taxés & inquiétés ; à condition qu'aucun desdits Maîtres ou Veuve de Maîtres, ne pourra céder son Privilége, Droit de Maîtrise, ni s'associer à autre personne ; mais seulement avoir les Aprentifs & Garçons de Jurande, permis par les Articles XIV. & XXIV. desdits Statuts, comme il est plus au long porté par ledit Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1707. laquelle somme de six mille livres ils m'ont déclaré avoir emprunté à constitution ; sçavoir, dix-huit cens livres de François Cavelot, mille livres de Jean le Bourgeois, mille livres de Jean Moreau, deux mille livres du sieur Henault, & le surplus de Jacques Ferrand, aux termes des Contrats passés à leur profit pardevant les Notaires de Rouen. FAIT à Paris le 27. Septembre 1708.

QUITTANCE du Tréforier Général des Revenus Casuels, de la somme de six mille livres. *Signé*, BERTIN. *Plus bas est écrit*: Au Rôle, du 18 Septembre 1708. Article Premier : *Et au dos*, Enregistrée au Contrôle Général des Finances, par Nous Ecuyer, Conseiller du Roi, Garde des Regiſtres du Contrôle Général des Finances, commis par Monseigneur DESMARETS, Conseiller Ordinaire du Roi en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. A Paris, le vingt-deuxiéme jour d'Octobre mil sept cens huit. *Signé*, VAUBEYRAN.

ARREST DE LA COUR,

QUI ordonne que les Fils de Maîtres ne pourront ouvrir Boutique qu'à l'âge de vingt ans.

Du 5. Mars 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Cejourd'hui la Cause offrant en notre Cour de Parlement ; ENTRE Pierre Leblanc, Maître Vinaigrier, Limonadier, Vendeur d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, à Rouen, Apellant de Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police à Rouen, les 12. de Septembre

dernier, en tant qu'elle ordonne que Louis-Pierre Leblanc ſon Fils, ne tiendra Boutique ouverte qu'à l'âge de vingt années, & 11. Décembre auſſi dernier. Par la premiére deſquelles il eſt dit que ledit Louis-Pierre Leblanc prêtera preſentement le ſerment de Maître Vinaigrier, parce que cependant il ne pourra tenir Boutique, faire aucune profeſſion dudit Métier, ni louer ſon Privilége, qu'à l'âge de vingt années, à laquelle fin il a preſentement prêté ſerment, dont acte lui eſt accordé: Et par la ſeconde il eſt dit, ſans avoir égard à l'intervention dudit Leblanc, Pere, à bonne cauſe l'aprochement fait ſur Mathieu Salvanel & ledit Leblanc, Fils, requête des Maîtres & Gardes Vinaigriers, Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, de la Ville & Banlieue de Rouen, avec dépens; à eux enjoint de fermer leur Boutique dans le jour, autrement permis auſdits Gardes d'expulſer les meubles. Le Défendeur en Requête, comparant par Me. Guillaume Corbin, ſon Procureur, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, Intimés & Anticipans, & Demandeurs en Requête du 26. de Janvier dernier, tendante à ce qu'il plaiſe à notredite Cour les recevoir Apellans de leur chef de la Sentence du 12 de Septembre, tenir leur Apel pour bien & dûëment relevé, comparans par Me. Jacques le Roy, leur Procureur, d'autre part; en la preſence dudit Mathieu Salvanel, adjourné en vertu deſdites Lettres d'anticipation, comparant par Me. Lefebvre, ſon Procureur, d'autre part, ſans préjudice des qualités: oüi le Chapelain, Avocat pour les Maîtres & Gardes Vinaigriers, lequel a conclu, faute par l'Avocat de Leblanc de propoſer, il plaira à notredite Cour mettre ſon apel au néant, avec l'amende; & en ce qui touche la Requête preſentée par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, les recevoir Apellans de ladite Sentence du 12. de Septembre, tenir ſon Apel pour bien & dûëment relevé; & y faiſant droit, mettre l'apellation & ce dont eſt apel au néant; émendant & corrigeant, caſſer & annuller la réception dudit Leblanc, Fils, comme contraire aux Statuts & Réglemens, & Arrêts du Conſeil; ordonner que les Statuts, Réglemens & Arrêt du Conſeil du 19 de Juillet 1707. ſeront exécutés; faire défenſes audit Leblanc & à tous autres Maîtres & Veuves de louer ni s'aſſocier aucune perſonne avec eux pour faire ledit Métier, en tout ou partie, à peine de tous dommages & intérêts, & de perdre ladite Maîtriſe & Privilége dudit Métier; condamner ledit Leblanc aux dépens: Et Hellouin de

Menilbuis

Menilbuis, Avocat Général, pour notre Procureur Général ; ſçavoir faiſons que notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, où notre Procureur Général, a donné défaut ; & pour le profit, faiſant droit ſur l'Apel de la Partie de Néel, des Sentences des douze de Septembre & onze Décembre, a mis & met l'apellation au néant ; ordonne que ce dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Apellant en l'amende ordinaire de douze livres : Et faiſant droit ſur la Requête des Parties de Chapelain, les a reçus Apellans de ladite Sentence du douze de Septembre, a tenu & tient ledit Apel pour bien & dûëment relevé ; & y faiſant droit, a mis & met l'apellation & ce dont eſt apel au néant ; émendant, a caſſé & annullé l'Acte de réception deſdits Leblanc, Fils ; ordonne que les Statuts & Réglemens dudit Métier, & l'Arrêt du Conſeil du 19 de Juillet 1707. ſeront exécutés ; ce faiſant, a fait défenſes à tous Maîtres & Veuves dudit Métier de louer leur Privilége ni aſſocier aucune perſonne avec eux pour faire ledit métier de Vinaigrier en tout ou partie, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de perdre la Maîtriſe & Privilége dudit métier ; condamne ledit Leblanc, défaillant, aux dépens. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le preſent Arrêt mettre à duë & entiére exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Roüen en notre Cour de Parlement le cinquiéme jour de Mars, l'an de grace 1717. & de notre régne le ſecond. Par la Cour. *Signé*, *Collationné*, BELLIARD, avec Paraphe.

ARRÊT DE COMMANDEMENT DU CONSEIL D'ETAT,

Qui Ordonne l'exécution des Arrêts des 17 Janvier 1730. & 3 Juillet 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 5 Février 1732.

VU au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui, Entre les Maîtres des Communautés des Vinaigriers & Chandeliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, & les particuliers

qui ont levé des Lettres de Maîtriſes dans les differentes Juſtices, qui s'exercent dans pluſieurs des Fauxbourgs & Banlieuë de ladite Ville, le 3. Juillet dernier : *Par lequel Arrêt Sa Majeſté a ordonné que les Edits des mois de Novembre* 1722. *& Juin* 1725. *enſemble l'Arrêt du Conſeil du* 17. *Janvier* 1730. *ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence que les pourvûs de Lettres de Maîtriſes dans les Communautés des Vinaigriers & Chandeliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, ſeront ſeuls maintenus dans l'exercice deſdites Maîtriſes, à la charge par ces Maîtres, Gardes & Communautés deſdits Vinaigriers & Chandeliers de rembourſer, ſuivant leurs offres, les pourvûs de pareilles Lettres dans les Fauxbourgs & Banlieuë de ladite Ville ; le tout ſans préjudice des droits des Seigneurs, pour raiſon deſquels ils ſe pourvoiront par devant les Juges qui en doivent connoître :* Vû auſſi differentes déciſions du Conſeil rendues par grace, ſur les repreſentations qui furent faites par quelques-uns deſdits Acquereurs, ſur leſquelles déciſions il eſt intervenu quelques Ordonnances du Sr de Gaſville, Maître des Requêtes, Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Roüen, & quelques Sentences des Juges de Police de ladite Ville, differens Mémoires preſentés au Conſeil, ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Acquereurs deſdites Lettres qui ſeroient admis ſucceſſivement à la Maîtriſe dans leſdites Communautés ne payeroient que les droits tels que les payent ceux qui ſont reçûs après avoir fait Aprentiſſage & Chef-d'œuvre, où s'ils payeroient les droits ordinaires que payent les Aſpirans qui ſe reçoivent quelquefois par grace dans leſdites Communautés ſans aucune qualité, ſur leſquels Mémoires il a été décidé qu'ils ne pourroient être reçûs qu'en payant les droits de Réception, ſuivant l'uſage obſervé dans leſdites Communautés à l'égard de ceux qui ſont reçûs ſans qualité, c'eſt-à-dire, ſans Aprentiſſage & Chef-d'œuvre : Et Sa Majeſté étant informée que ces Acquereurs ne ſont point en état de faire cette dépence ; vû d'ailleurs la ſoumiſſion des Maîtres & Gardes deſdites deux Communautés d'eux ſignée, contenant que pluſieurs particuliers de ladite Ville de Roüen ayant levé des Lettres de Maîtriſes de leurs Profeſſions dans les Fauxbourgs de la Ville, ſous le diſtrict des Haut-Juſticiers qui y ont leur territoire, quoi qu'aux termes des Edits de 1722. & 1725. il n'y en eût point de créés, le Roi par Arrêt de ſon Conſeil du 17. Janvier 1730. *auroit autoriſé les Suplians de rembourſer les Acquereurs, eû égard au prix que pouvoient valoir les Effets par eux donnés en payement, en remettant par eux les Lettres de Maîtriſes comme nulles.* Les Acquereurs de ces Lettres ayant

preſenté leur Requête en opoſition contre cet Arrêt, Sa Majeſté en a rendu un ſecond le 3. Juillet dernier, par lequel elle a ordonné l'exécution du premier : l'exécution de ces deux Arrêts, tout équitables qu'ils ſont, a ſouffert de la contradiction de la part des Acquereurs, & ſur des difficultés qui ſe ſont preſentées, ils ont apris que la plus grande difficulté nait des établiſſemens que ces Acquereurs ſe ſont formés pour l'exercice de la Profeſſion ; les Suplians, pour éviter toute difficulté & parvenir à l'exécution des Arrêts qu'ils ont obtenus, conſentent ſe charger des Marchandiſes qui ſe trouveront entre leurs mains, & les rembourſer de la valeur ſur le prix qu'elles ont actuellement dans le commerce ; ſe charger pareillement des outils & choſes propres à la Profeſſion qu'ils ſe trouveront avoir, & leur en payer la valeur, enfin de ſe charger des maiſons qu'ils ont priſes à loyer ou à fieffe pour faire leur commerce ; à ce moyen les Suplians eſpérent qu'il ne reſtera aucun ſubterfuge aux Acquereurs pour ſe diſpenſer de l'exécution des Arrêts du Conſeil, au moyen deſquelles offres leſdits Maîtres & Gardes font ceſſer les motifs de commiſération qui avoient porté à entrer dans quelques tempérammens en faveur des Acquereurs deſdites Lettres. Et Sa Majeſté voulant fair ceſſer tout ſujet de conteſtation entre leſdites Communautés & leſdits Acquereurs de Lettres de Maîtriſes des Fauxbourgs, oüi le Raport du Sr Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Géneral des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que l'Arrêt du* 3. *Juillet dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que conformément à icelui, les Maîtres & Gardes & Communautés deſdits Vinaigriers & Chandeliers ſeront ſeuls maintenus dans l'exercice deſdits Arts & Métiers dans la Ville & les Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, en rembourſant, ſuivant leurs offres énoncées audit Arrêt, les particuliers qui avoient acquis des Lettres de Maîtriſes pour les exercer dans les Fauxbourgs & Banlieuë, & encore, ſuivant leurs nouvelles offres portées en leur ſoumiſſion, la valeur des Marchandiſes & autres choſes propres auſdites Profeſſions que leſdits Acquereurs ſe trouveront avoir, méme de ſe charger des maiſons qu'ils avoient priſes à loyer ou à fieffe pour faire leſdits commerces ; le tout ſuivant qu'il ſera, en cas de conteſtation, réglé par ledit Sieur Commiſſaire départi ; ce que Sa Majeſté veut être exécuté, nonobſtant toutes Ordonnances, & Sentences à ce contraires.* Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 5. Février 1732. *Signé.*, CHAUVELIN.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

Concernant la ceſſion de Privilége.

Du 9 Juillet 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'huy la Cauſe dévolute en notre Cour de Parlement, ENTRE le ſieur François Laffaiteur & ſa Femme, Bourgeois de Roüen, Apelant de Sentence renduë au Siege de la Police du Bailliage de Roüen le onziéme jour d'Avril 1739, & anticipés d'une part : les Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, intimez en Apel & Anticipans d'autre part ; le ſieur Hector Barbey fils, Maître Vinaigrier audit Roüen, pareillement Apelant de ladite Sentence & anticipé d'autre part. VU PAR NOTRE COUR l'Arrêt rendu entre leſdites Parties le douze de Juin 1739, par lequel notre Cour, oüi le Baillif-Menager Avocat Général, pour notre Procureur Général, du conſentement des Parties, les a apointées au Conſeil pour être le Procès jugé en la Grand'Chambre, ſignifié de Procureur à Procureur ledit jour, avec déclaration de mettre le Procès en diſtribution, avec Sommation de donner des ſuſpects : Ladite Sentence dont Apel en notre Cour, renduë entre leſdits Maîtres & Gardes Marchands Vinaigriers, vendeurs d'Eaux-de-Vie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, Demandeurs en ſaiſie & aprochement par eux requis & fait faire ſur ledit ſieur Laffaiteur, Maître du métier de Drapier à Rouen, vendant & debitant par ſa femme des Eaux-de-Vie ſans qualité, en une maiſon ſituée ſur le Ruiſſel, où l'épouſe dudit ſieur Laffaiteur avoit été trouvée aſſiſe au comptoir, qui ſervoit de l'Eau-de-Vie à une quantité d'hommes, ſe ſervant ledit ſieur Laffaiteur du nom de Barbey fils, Maître Vinaigrier, ce qui étoit entiérement contraire & opoſé aux Statuts de ladite Communauté des Vinaigriers, qui défendent de prêter ſon nom ; laquelle ſaiſie &

aprochement fait ſur ledit ſieur Laffaiteur & ſa femme conſiſtoient en quinze petites Taſſes d'argent à oreilles, dont une ſans anneau, dans leſquelles ladite femme Laffaiteur ſervoit de l'Eau-de-Vie à pluſieurs Particuliers, un Entonnoir de fer blanc ; dont partie deſdites Taſſes ſont marqués J. L. R. & les autres ſans marques ; ſix Demiards, dont un ſans couvert, marqués L. R. vingt-quatre Trente-deuxiéme de pot marqués L. R. le tout d'étaim ; un Comptoir avec deux Tiroirs ſervant à vendre & détailler l'Eau-de-Vie, ſur lequel Comptoir avoit été trouvé un petit Baril à champelure de cuivre contenant environ neuf pots, dans lequel étoit viron ſept pots d'Eau-de-Vie de Sidre ; une grande Cruche de Fayance avec ſon couvert, contenant viron cinq demiards, dans laquelle il y avoit viron trois demiards d'Eau-de-Vie de Vin ; une Bouteille de gros verre contenant viron trois chopines, vuidanges au quart de liqueur de Citronnelle & Géniévre, une autre pareille Bouteille d'Eau aniſée, une petite Bouteille de gros verre quarrée, dans laquelle il y avoit viron demi demiard de Liqueur Citronnelle ; une autre Bouteille de gros verre ronde, dans laquelle il y avoit viron demi demiard de Liqueur très-mauvaiſe ; une petite Fiole de terre dans laquelle il y avoit viron deux demiards d'Eau-de-Vie de Sidre ; une Cuvette & un Recevoir de fayance ; deux Piéces d'Eau-de-Vie, dont l'une de Vin & l'autre de Sidre, trouvées dans la cave, & une autre Piéce d'Eau-de-Vie de Sidre pleine ; lors de laquelle ſaiſie & aprochement s'étoit preſentée Marguerite le Guay, femme de Hector Barbey, mere dudit Barbey fils, accompagnée d'un ſieur Barbey, Maître particulier dudit Métier de Vinaigrier, demeurant au Fauxbourg ſaint Sever, qui ſe ſeroient opoſés ; & ſur les ſoutiens des Parties elles auroient été oüies devant le Lieutenant de Police en leurs raiſons reſpectives, & elles auroient été renvoyées en l'Audience pour leur être fait droit, & ordonné que le Procès-verbal ſeroit continué : le tout ſuivant qu'il eſt plus au long mentionné audit Procès-verbal fait par Me Beauvais Sergent, du 3 Mars 1738. que leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers auroient fait ſignifier audit Barbey fils & auſdits Laffaiteur mariés ; avec aſſignation à eux faite à comparoir audit Siége de Police pour procéder, tant ſur le Haro interjetté, tant par ledit Barbey fils, que contre leſdits Laffaiteur mariés, & voir juger avec eux ſolidairement les Concluſions contr'eux priſes par les Gardes, avec intérêts & dépens, outre la confiſcation des choſes aprochées ; & que défenſes ſeroient faites auſdits Laffaiteur & Barbey de faire pareilles entrepriſes & con-

travention, & que la Sentence qui interviendroit ſeroit lue, publiée & affichée, ſuivant qu'il eſt mentionné audit Exploit fait par ledit Beauvais, Sergent, dudit jour 3 de Mars. Et encore leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers Demandeurs, ſuivant la Sentence du 18 d'Avril audit an, par laquelle ils auroient été apointés à faire preuve des faits par eux articulés ; ſçavoir : Que ledit ſieur Laffaiteur étoit convenu par un prix avec Jean-Thomas Lamperiere, Vinaigrier hors Cauchoiſe, à qui il avoit payé quelqu'argent pour vin de marché, à l'effet de lui rétrocéder ſon droit de Vinaigrier & de pouvoir vendre ſous ſon nom dans la maiſon où le Procès-verbal avoit été dreſſé ſur ledit Laffaiteur : Que Marie Dargent étoit, auparavant la convention faite avec Barbey, demeurante chez Laffaiteur & à ſes gages, ſur l'Eau de Robec, & qu'elle lui avoit continué ſes ſervices & ſuivi ſa Maîtreſſe ſur le Ruiſſel : Que les deniers de la revente des Tabacs faite par la femme Laffaiteur & Marie Dargent, au même Comptoir, étoient mêlés avec ceux de la vente des Eaux-de-Vie dans le même tiroir : Que depuis Noël il n'y avoit eu que la femme dudit Laffaiteur qui avoit fait le détail des marchandiſes d'Eaux-de-Vie & de Liqueurs avec ſa ſervante Marie Dargent, & qu'elles avoient continué ladite vente depuis le Procès-verbal dreſſé, & la faiſoient encore actuellement au même Comptoir, d'une part : Et leſdits ſieurs Laffaiteur mariés & Barbey fils ſur ce pourſuivis & Défendeurs, & de leur part Demandeurs ſuivant ladite Sentence du 18 Avril, par laquelle ils lauroient été apointés à faire preuve du contraire, & à prouver de eur Chef que la ſœur dudit Barbey avoit toujours été vue depuis Noël dans la Boutique de ſon frere juſqu'au tems que leur pere commun étant tombé dangereuſement malade, elle avoit été obligée de quitter pour donner les ſecours convenables à ſon pere pendant quelque-tems, après lequel ladite fille Barbey avoit retourné à la Boutique de ſon frere, où elle continuoit de vendre ; & que lors que les Récenſeurs & Employés du quartier étoient venus pour faire leurs fonctions, ils avoient trouvé à la boutique ledit Hector Barbey faiſant ſon commerce, ſauf auſdits Gardes Vinaigriers à faire preuve des faits contraires, s'ils aviſoient bien être, d'autre part. Par laquelle Sentence dont eſt apel IL EST DIT, après avoir jugé les ſaons & reproches, que la preuve entrepriſe par les Maîtres & Gardes Vinaigriers eſt déclarée bien & duement faite, celle deſdits Laffaiteur & Barbey inſuffiſante : Ce faiſant, ſans avoir égard au Haro interjetté par ledit Barbey, à bonne cauſe l'aprochement deſdits Gardes Vi-

naigriers ; leſdits Barbey & Laffaiteur condamnés en trois livres d'Amende envers nous, cinquante livres ſolidairement de dédommagement envers la Communauté pour tenir lieu de confiſcation, & aux dépens : Défenſe audit Barbey de faire à l'avenir aucune ceſſion de ſon Privilége directement ou indirectement, & auſdits Laffaiteur de vendre aucunes Eaux-de-Vie ou Liqueurs ; & en payant les condamnations ci-deſſus, main-levée des choſes ſaiſies & taxé au Conſeiller-Commiſſaire, pour avoir vu leſdites Piéces & d'icelles fait ſon raport, la ſomme de vingt écus, leſquels dépens réſervés à taxer, ladite Sentence ſignifiée de Procureur à Procureur le 20 dudit mois d'Avril : Vu auſſi les Piéces reſpectivement cloſes par leſdites Parties, compoſées de celles ſuivantes ; ſçavoir. Imprimé des Statuts & Lettres Patentes deſdits Maîtres Vinaigriers, données à Marly au mois d'Août 1695, enregiſtrées en notre Cour & au Bailliage de Rouen les 2 & 9 de Décembre audit an : Enſuite eſt un Extrait d'Arrêts de notre Conſeil du 19 Juillet 1707. Sentence rendue au Siége de la Police de Rouen le 11 de Janvier 1715. entre leſdits Maîtres Vinaigriers & Claude-Louis Clement, faiſant ledit métier de Vinaigrier ſans qualité, par laquelle IL EST DIT, ſuivant les Concluſions de notre Procureur, à bonne cauſe l'aprochement deſdits Gardes Vinaigriers, avec dépens, auſquels ledit Clément eſt condamné, & ordonné que ſa Boutique ſera fermée du jour de la ſignification de ladite Sentence, & enjoint auſdits Gardes de dénoncer ceux qui faiſoient ladite Profeſſion de Vinaigrier ſans qualité. Arrêt de notre Cour rendu le 2 d'Août audit an 1715. entre ledit Clement, ſur l'apel par lui interjetté de ladite Sentence ci-deſſus, & leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, par lequel notre Cour a mis l'apellation au néant, avec dépens, ſignifié à Procureur & domicile le 3 dudit mois. Sentence rendue audit Siége de la Police de Rouen le 20 Août 1716. rendue entre leſdits Maîtres Vinaigriers & le ſieur Dumey, qui dit à bonne cauſe l'aprochement deſdits Maîtres Vinaigriers, avec dépens ; & défenſes faites audit Dumey de vendre aucunes Liqueurs ; ſignifiée à Procureur & domicile les 1 & 4 Septembre audit an. Autre Sentence rendue le 11 Decembre audit an 1716. entre leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers & le ſieur Mathieu Salvanel, par laquelle IL EST DIT, oüi notre Procureur, ſans avoir égard à l'intervention du ſieur Leblanc, à bonne cauſe l'aprochement deſdits Gardes Vinaigriers, avec dépens ſur ledit Salvanel & Leblanc ; à eux enjoint de fermer leurs Boutiques dans ce jour, autrement permis auſdits Gardes Vinaigriers de les faire expul-

ſer. Arrêt de notre Cour du 5 Mars 1717. rendu entre Pierre Leblanc, Maître Vinaigrier, Limonadier, Apelant des Sentences rendues au Siége de la Police de Rouen les 12 Septembre & 11 Decembre 1716. & leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, par lequel notre Cour a mis leſdites apellations au néant, & reçoit leſdits Maîtres Vinaigriers Apelans ; émendant, a caſſé & annullé l'Acte de réception dudit Leblanc ; ordonne que les Statuts & Réglemens dudit métier, & l'Arrêt de notre Conſeil du 19 Juillet 1707. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : Ce faiſant, défenſes à tous Maîtres & Veuves dudit Métier de louer leurs Priviléges, ni aſſocier aucunes perſonnes avec eux pour faire ledit métier de Vinaigrier en tout ou partie, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de perdre la Maîtriſe & Privilége dudit Métier ; a condamné ledit Leblanc aux dépens. Sentence rendue le 16 Juin 1725. entre leſdits Maîtres Vinaigriers & Pierre Préaux, Cabaretier à Dieppedale, par laquelle IL EST DIT, ſans avoir égard à la reclamation faite par le ſieur Nollent, à bonne cauſe l'aprochement, les Marchandiſes aprochées déclarées confiſquées, avec dépens, ſignifiée à Procureur le 2 Juillet audit an, & à domicile le 4 dudit mois. Autre Sentence rendue audit Siége de Police de Rouen le 6 Fevrier 1727. entre leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers & les ſieurs Roſée & Chapelle, par laquelle IL EST DIT, ſuivant les Concluſions de notre Procureur, à bonne cauſe l'aprochement deſdits Gardes Vinaigriers à l'encontre dudit Roſée, les Marchandiſes & choſes ſaiſies déclarées confiſquées ; défenſes de faire pareille contravention à l'avenir ſous peine d'amende ; au ſurplus, ſeront les Arrêts de notre Conſeil & de notre Cour exécutés ſelon leur forme & teneur, avec dépens, ſignifiée à Procureur & domicile les 15 & 26 dudit mois. Copie collationnée par les Notaires-Secrétaires de notre Cour, de Sentence rendue audit Siége de Police de Rouen entre leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers & Joſeph Duchemin, Cabaretier, par laquelle IL EST DIT, ſuivant les Concluſions de notre Procureur, à bonne cauſe l'aprochement, avec dépens ; défenſes audit Duchemin de vendre aucunes Eaux-de-Vie ou Liqueurs, & cependant ſeront les choſes ſaiſies reſtituées à la femme le Gros : Bail produit par exception fait le 15 Decembre 1737. par Robert le Jardinier à Hector Barbey fils, Maître Vinaigrier, d'une partie de maiſon ſçiſe à Rouen, rue & Paroiſſe ſaint Maclou : Quittances des Droits d'Octroy, Aydes, de ſolde & de courtage à la revente, des 23 Decembre 1737. 2 Janvier, 9, 10 dudit mois, 27 dudit mois, 20 de Février

vrier 1738. & 9 de Janvier 1739. produites par exceptions. Imprimé des Statuts desdits Maîtres Vinaigriers, dont ci-dessus est fait mention : copie d'Arrêt de notre Cour rendu le 19 d'Août 1738. entre lesdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, le Sieur Guignon & Charles Maucuit, qui met les Parties hors de Cour sur l'action ; ce faisant, ordonne que les effets saisis seront restitués. Imprimé de permission pour la vente du tabac en corde en faveur de François Laffaiteur, du 7 de Décembre 1738. ledit Procès-verbal de saisie & de Haro, & de signification d'icelui du 3 de Mars 1738. contrôlé à Rouen ledit jour, dont ci-dessus est fait mention. Cédule de presentation mise audit Siége de Police par ledit Barbey le 6 dudit mois : Autre Cédule de presentation desdits Sieur & Dame Laffaiteur dudit jour : Sommation d'Audience desdits Maîtres Vinaigriers du onze dudit mois. Ecrit fourni par lesdits Maîtres Vinaigriers, signifié le 11 dudit mois : Sommation d'Audience à leur Requête du 11 dudit mois. Ecrit fourni par lesdits sieurs Barbey & Laffaiteur signifié le 17 dudit mois ; ladite Sentence d'apointé en preuve du 18 dudit dudit mois, dont ci-dessus est fait mention, signifiée à Procureur le 13 dudit mois. Exploit de signification d'icelle du 2 de Septembre audit an, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers ausdits sieurs Barbey & Laffaiteur mariés ; *avec défenses faites à ladite femme Laffaiteur de vendre aucune Eau-de-Vie*, contrôlé à Roüen le même jour. Ecrit fourni par lesdits sieurs Barbey & Laffaiteur, signifié le 19 dudit mois d'Avril : Acte de production de qualité de ladite Sentence du 22 dudit mois, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers. Exploit d'assignation à témoins, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers du 30 dudit mois d'Avril, contrôlé à Roüen ledit jour : Exploit du 2 de Mai audit an, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, portant sommation ausdits sieurs Barbey & Laffaiteur mariés d'être presens à la jurande des Témoins. Sentence renduë audit Siége de Police du Bailliage de Roüen, qui renvoye les Témoins à Me Bertin, Enquêteur. Ecrit fourni par lesdits sieurs Barbey & Laffaiteur signifié ledit jour. Exploit d'Assignation à Témoins, à leur requête, dudit jour, contrôlé à Roüen le même jour ; Acte fait signifier à leur requête ledit jour ; autre Acte fait signifier à leur requête le 3 dudit mois ; autre Acte fait signifier les 2 & 3 dudit mois, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers. Exploit d'assignation à Témoins, requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers du 5 dudit mois, contrôlé à Roüen le même jour. Deux Actes

faits ſignifier à leur requête leſdits jour & ſix dudit mois. Autre Exploit d'Aſſignation, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, à Témoins du 8 dudit mois : Sommation faite à leur requête du 9 dudit mois, aux fins de la jurande de leurs Témoins ; Acte fait ſignifier le 6 dudit mois, requête deſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur. Procès-Verbal du nom & ſurnom des Témoins entendus, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, du 2 dudit mois de Mai & autres jours, ſignifié le 24 dudit mois. Autre Procès-Verbal du nom & ſurnom des témoins deſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur, dudit jour 2 Mai & autres jours, ſignifié à Procureur le 22 dudit mois. Ecrit de ſaons & de reproches fourni par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, ſignifié le 28 dudit mois. Autre Ecrit de ſaons & reproches fourni par leſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur, ſignifié le 29 dudit mois. Ecrit de ſalvations fourni par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, ſignifié le 30 dudit mois. Groſſe de l'Enquête des Témoins entendus, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, dudit jour 2 de Mai & autres jours, ſignifiée à Procureur le 31 dudit mois. Acte fait ſignifier le 6 de Juin audit an, requête deſdits ſieurs Maîtres & Gardes Vinaigriers, par lequel ils déclarent nommer pour Procureur Me Blaiſe Ruellon, pour le décès de Me Lavoine. Groſſe d'Enquête des Témoins deſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur, du 2 dudit mois & autres jours, ſignifiée à Procureur le 11 Juin audit an. Requête preſentée audit Siége de Police de Rouen le 1er de Septembre audit an, par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, tendante à faire dire que les Marchandiſes d'Eaux-de-Vie ſaiſies ſur ledit Laffaiteur marié, & ainſi que les uſtenſiles ſervant audit métier de Vinaigrier, ſeront déclarés confiſqués au profit de leur Communauté ; que défenſes ſeront faites auſdits Laffaiteur de faire la profeſſion de Vinaigrier, & audit Barbey de rétrocéder ſon privilége à l'avenir, & que la Sentence qui ſur ce interviendra ſera luë, publiée & affichée, avec intérêts, amende & dépens, auſquels leſdits Barbey & Laffaiteur ſeront ſolidairement condamnés envers ladite Communauté, ſouſcrite d'ordonnance ſoit ſignifiée, ſignifiée ledit jour. Sentence rendue audit Siége de Police de Rouen le 5 dudit mois de Septembre, qui ordonne, ſuivant les Concluſions de notre Procureur, que les Parties mettront leurs Piéces vers Juſtice, ſignifiée de Procureur à Procureur le 9 dudit mois. Requête preſentée audit Siége de Police de Rouen le 10 de Janvier 1739. par leſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur, pour ſervir de réponſe à la Requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, &

leur être ajugé leurs Concluſions ; ce faiſant, que la preuve par eux entrepriſe ſera déclarée bien & dûment faite ; ce faiſant, dire à tort leur Aprochement ; à ce moyen, accorder main-levée des Marchandiſes d'Eau-de-vie ſaiſies ſur ledit Sieur Barbey, en ſa qualité de Maître Vinaigrier ; condamner les Gardes en Cinq cens livres d'intérêts ; ordonner que la Sentence ſera luë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, avec dépens envers toutes les Parties, ſouſcrite d'ordonnance ſoit ſignifiée à Procureur, ſignifiée ledit jour. Copie d'Arrêt de notre Cour du 9 Août 1738. rendue entre leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, leſdits Guigiron & Maucuit, dont ci-deſſus eſt fait mention. Procès-verbal du 10 Decembre audit an par Me Philippe Beauvais, Sergent, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, de la vente continuelle d'Eaux-de-Vie que fait la femme dudit Laffaiteur, contrôlé à Rouen le 11 dudit mois par Delhomme. Requête preſentée audit Siége de Police de Rouen le 23 Janvier 1739. par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, pour faire recevoir les Piéces ci-deſſus, pour, en jugeant, y avoir égard, ſouſcrite d'Ordonnance ſoit ſignifié à Procureur de Partie, ſignifiée le 24 dudit mois. Ecrit fourni par leſdits ſieurs Barbey & Laffaiteur, ſignifié le 3 Fevrier audit an ; ladite Sentence dont apel en notre Cour du 11 Avril audit an, dont ci-deſſus eſt fait mention. Exploit de ſignification d'icelle du 21 dudit mois, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, auſdits ſieur & Dame Laffaiteur, tant pour eux que pour ledit ſieur Barbey, avec ſommation d'y ſatisfaire, contrôlé à Rouen le même jour. Exploit d'interjet d'apel deſdits ſieurs Laffaiteur & Barbey du 22 dudit mois, contrôlé à Rouen le 24. Lettres d'anticipation obtenues en notre Chancellerie du Palais à Rouen le 2 Mai par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers. Exploit de ſignification d'icelle dudit jour, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, auſdits ſieur & Dame Laffaiteur, tant pour eux que pour ledit ſieur Barbey, avec aſſignation à eux faite à comparoir en notre Cour, contrôlé à Rouen le 5. Cédule de preſentation miſe au Greffe de notre Cour le 25 dudit mois par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers ; celle miſe par ledit ſieur Laffaiteur & ſa femme le 26 dudit mois ; celle miſe par ledit ſieur Barbey le 27 dudit mois. Extrait de production manuelle faite par les Huiſſiers de notre Cour le 1er Juin audit an, requête deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, de copie de ladite Sentence dont eſt apel. Sommation d'Audience à leur requête du 9 dudit mois, aux fins de l'apointé. Copie d'Acte fait ſignifier à

leur requête le 16 dudit mois, que le Procès a été distribué au sieur le Boulenger, avec sommation faite ausdits Barbey & Laffaiteur de clore leurs Piéces & de faire signifier leurs Ecrits de Griefs. Ecrit de Griefs & de Moyens d'Apel fourni en notre Cour par ledit sieur Barbey, signifié le 27 de Juillet 1739. par lequel il a conclu à ce qu'il plût à notre Cour mettre l'apellation & ce dont est apelé au néant : Corrigeant & réformant, le décharger des condamnations portées par la Sentence dont est apel ; ce faisant, condamner les Maîtres & Gardes des Vinaigriers en 500 liv. d'intérêts, & aux dépens des Causes principale & d'apel. Requête presentée en notre Cour le 1er Décembre 1739. par lesdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, tendante à ce qu'il plût à notre Cour mettre l'apellation desdits Barbey & Laffaiteur au néant ; ordonner que ce dont est apel sortira son plein & entier effet ; les condamner solidairement en 12 liv. d'amende envers Nous, & aux dépens envers lesdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, souscrite d'Ordonnance, ait Acte & soit signifiée, signifié ledit jour. Ecrit de Griefs & de Moyens d'Apel fourni en notre Cour par ledit sieur Laffaiteur & sa femme, signifié le 21 Mai 1740. par lequel ils ont conclu à ce qu'il plût à notre Cour mettre l'apellation & ce dont : Corrigeant & réformant, les décharger des condamnations portées par la Sentence dont l'apel saisit notre Cour, avec dépens des Causes principale & d'apel. Vidimus des Sentences rendues au Siége de la Police du Bailliage de Rouen du 10 Mai 1740. sur l'aprochement qui auroit été fait par Me Picquot, Commissaire dudit sieur Barbey, pour avoir vendu de l'Eau-de-Vie le Dimanche chez lui pendant le Service divin, par laquelle IL EST DIT : Faisant droit sur ledit aprochement pour la contravention commise par ledit Barbey, icelui condamné en 100 liv. d'amende envers Nous ; défenses de récidiver sous plus grande peine, avec dépens, ce qui sera exécuté par l'Huissier de service, requête de notre Procureur. Billet d'avertissement dudit sieur Picquot, Commissaire, dudit jour, au sieur Laffaiteur, de comparoir à la Police ledit jour. Requête presentée en notre Cour le 2 de Juillet 1740. par ledit sieur Laffaiteur & sa femme, tendante à ce qu'il plût à notre Cour recevoir & joindre au Jugement du Procès ladite Requête & Piéces y attachées ; leur donner acte qu'ils employent le contenu en icelle, pour servir de contestation à la Requête desdits Maîtres & Gardes Vinaigriers du 1 de Décembre 1739. & accorder ausdits Laffaiteur & femme les Conclusions qu'ils ont prises par leur Ecrit de Griefs, ladite Requête souscrite d'Ordonnance, soit signifié à Partie

& les Piéces communiquées, pour par elle y répondre dans le délai, ſignifiée ledit jour, avec ſommation de prendre communication de ladite Requête & Piéces par les mains du ſieur Conſeiller-Raporteur. Acte de proteſtation de nullité fait ſignifier par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers le 24 Mai 1740. Acte fait ſignifier le 2 Juillet audit an, requête dudit ſieur Barbey, par lequel il déclare nommer pour Procureur Me Jean-Thomas Leroi, au lieu & pour le décès de Me François Freſnel, & généralement tout ce que les Parties ont écrit & produit en notre Cour. Les Concluſions de notre Procureur Général, & oüi le Raport du ſieur le Boullenger, Conſeiller-Commiſſaire; tout conſidéré: NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'apellation au néant; ordonne que la Sentence dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet; condamne les Apelans en 12 l. d'amende envers Nous, & aux dépens envers les Intimés, enſemble au Raport & Coût du preſent Arrêt. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le 9. Juillet, l'an de Grace 1740. & de notre régne le 25.

PAR LA COUR.

Collationné POLLIN, avec paraf.

ARREST *du Conſeil d'Etat du Roi, rendu en faveur de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; portant défenſes à toutes Perſonnes, meme au Fermier des Aydes de la Généralité de Rouen, ſes Directeurs & Commis, de vendre ni faire vendre en détail des Eaux-de-Vie & Liqueurs dans l'Etendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.*

Du 31 Janvier 1741.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU AU CONSEIL D'ETAT DU ROY l'Arrêt rendu en icelui le 27 Octobre 1739. ſur les Requêtes préſentées par les Maî-

tres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers ; Limonadiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de Vin, Grains & Fruits de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, d'une part ; & par Me Antoine Baſtien, Fermier des Aydes, & autres droits y joints, de la Généralité de Roüen, de l'autre, par lequel Arrêt Sa Majeſté avoit renvoyé l'Inſtance d'entre leſdits Maîtres Vinaigriers & ledit Baſtien pardevant les Juges qui en doivent connoître. Signification dudit Arrêt, à la requête deſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Maîtres & Marchands Vinaigriers de Roüen, ayant élû leur domicile en la perſonne de Me Jean-Jacques Hecquart, leur Avocat au Conſeil à Paris ; audit Me Antoine Baſtien en ſon Bureau à Paris, rue ſainte Anne, chez le ſieur Guichard leur Caiſſier, le 4 Novembre audit an 1739. Expédition en parchemin de la Sentence des Elûs de Roüen du treize Février 1740. portant : *Que les Statuts des Maîtres Vinaigriers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Roüen, & Lettres Patentes confirmatives d'iceux des ſeize Octobre* 1694, *& Août* 1695. *enſemble les Arrêts du Conſeil des dix-neuf Juillet* 1707. 10 *Janvier* 1730. 3 *Juillet* 1731, *& 5 Février* 1732. *ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence iceux maintenus dans le droit de vendre & debiter ſeuls, à l'excluſion de tous autres, des Eaux-de-Vie & Liqueurs dans l'étendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen ; défenſes faites à toutes perſonnes, même au Fermier des Aydes de la Généralité de Roüen, ſes Directeurs & Commis, de vendre en détail, ni de donner de permiſſion de debiter aucune Eau-de-Vie ou Liqueurs dans l'étendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts ; permis cependant, du conſentement deſdits Vinaigriers, au Fermier des Aydes, de faire vendre & diſtribuer des Eaux-de-Vie dans les Paroiſſes de ladite Banlieuë, où il n'y a point de Maîtres Vinaigriers établis, & pendant le tems ſeulement qu'il n'y en aura pas, ſans dépens entre les Parties ; le Fermier des Aydes néanmoins condamné au Raport & Coût de la preſente Sentence.* Expédition en parchemin de l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen, *Qui met l'apellation dudit Me Baſtien, Fermier des Aydes, au néant ; le condamne en* 12 *livres d'Amende envers le Roy ; & faiſant droit ſur l'Apel de la Communauté des Vinaigriers de Roüen, met l'Apellation & ce dont eſt apellé au néant ; réformant, condamne ledit Baſtien aux dépens des cauſes principale & d'apel envers ladite Communauté.* Autre Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1740. rendu ſur le Mé-

moire dudit Me Baſtien, & par lequel il avoit conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à ladite Sentence des Elûs de Roüen du 13 Février précédent, & à l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août ſuivant, qui ſeroient caſſés & annullés, débouter les Vinaigriers de Roüen de leurs demandes ; ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1699. & les Arrêts de ladite Cour des Aydes des 9 Mars 1703. & 13 May 1712 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence faire déſenſes auſdits Vinaigriers de troubler le Fermier des Aydes dans la faculté de faire vendre & débiter des Eaux-de-Vie pour ſon compte, & les condamner au coût de l'Arrêt qui interviendroit : Par lequel Arrêt dudit jour 11 Octobre 1740. Sa Majeſté, avant faire droit, a ordonné que le Procureur Général de ladite Cour des Aydes de Roüen envoieroit les motifs de l'Arrêt de ladite Cour du 9 Août 1740. toutes choſes cependant demeurant en état. Commiſſion en grande Chancellerie expédiée ſur ledit Arrêt ledit jour 11 Octobre 1740. Signification deſdits Arrêt & Commiſſion au ſieur Procureur Général de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, à l'effet par lui d'envoyer au Conſeil les motifs dudit Arrêt de ladite Cour du 9 Août précédent, avec la Signification qui eſt faite par le même Acte deſdits Arrêt du Conſeil & Commiſſion à la Communauté des Maîtres Vinaigriers de ladite Ville de Roüen : Le Mémoire du Fermier des Aydes de la Généralité de Roüen, CONTENANT, que le principal objet des Statuts des Vinaigriers eſt le Vinaigre ; la vente excluſive de l'Eau-de-Vie n'eſt qu'accidentelle ; que ſi lors de l'Enregiſtrement des Lettres Patentes qui confirment ces Statuts, le Fermier des Aydes eût été appellé & y eût formé opoſition, ce Privilége n'auroit point eu lieu, étant contraire aux Droits du Roi ; que la preuve en réſulte de ce que ces mots y ont été inſérés, *ſauf les Droits du Roi* ; que Sa Majeſté n'accorde point de Droits contr'Elle-même ; que ſi tous les Priviléges excluſifs inſérés dans les Lettres Patentes accordées aux Communautés des Braſſeurs d'Eau-de-Vie, Vinaigriers & Cabaretiers dans certaines Villes, avoient lieu, la Ferme des Aydes culbuteroit ; que ſi les Fermiers des Aydes n'avoient pas la faculté de vèndre des Boiſſons pour faire valoir leur Ferme, leur perte ſeroit indubitable ; que les ſommes que les Vinaigriers de Roüen ont payées au Roy pour être maintenus dans leurs Priviléges, ſont pour Droits de confirmation à l'occaſion du joyeux Avénement du Roi à la Couronne ; la Communauté des Vinaigriers de Roüen a eu cela de commun avec tous les

Corps & Communautés du Royaume, que les Vinaigriers de Roüen ſe font des monſtres pour les combattre, car il n'eſt point queſtion de la vente des Eaux-de-Vie dans la Ville de Roüen ; cette Ville étant fermée, le Fermier des Aydes n'eſt pas dans le cas d'y en vendre. La queſtion ne roule donc que ſur la vente qui ſe fait dans la Banlieuë, où il y a quatre ou cinq Vinaigriers établis à Dernetal, dont la vente n'a pas diminué depuis que le Fermier des Aydes y fait commerce, & où même elle a augmenté, en quoi conſiſte la ruine de leurs familles, & de quinze cens perſonnes qui vendent de l'Eau-de-Vie. Le Fermier des Aydes ne conviendra point que les Vinaigriers de Roüen ne font point la fraude, mais ſeulement qu'ils y ont moins de facilité qu'ailleurs, parce que c'eſt une Ville fermée ; il ſoutient au contraire que ceux qui ſont établis à Dernetal ſont des Fraudeurs, dont les Etrangers n'ont que trop ſuivi l'exemple ; c'eſt ce motif qui a déterminé le Fermier à y étendre le commerce qu'il fait ailleurs : l'Ordonnance de 1680. & le Bail fait au Fermier des Aydes ne portent pas préciſément que ce Fermier fera commerce des Boiſſons pour faire valoir ſa Ferme, mais il y a tant d'Arrêts rendus depuis qui l'y ont autoriſé, que cela ne fait plus une queſtion. Les Communautés qui y ont donné lieu, diſoient, comme font au jourd'hui les Vinaigriers de Roüen, que ſi la prétention des Fermiers des Aydes étoit admiſe, il s'enſuivroit que pour augmenter les Fermes du Roy, il faudroit ſuprimer tous les Corps & Communautés à qui Sa Majeſté a accordé la vente excluſive des Boiſſons, & cependant le Conſeil n'a eu aucun égard à ces raiſonnemens, par la raiſon qu'il eſt indiſpenſable que le Fermier ait pour faire valoir ſa Ferme la faculté de vendre des Boiſſons. L'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1699. rendu contre les Braſſeurs, Vendeurs d'Eau-de-Vie d'Alençon, ceux de la Cour des Aydes de Roüen des 9 Mars 1703. & 13 May 1712. rendus contre les Vinaigriers de Caen, l'Arrêt du Conſeil du 29 de Septembre 1722. rendu contre la Communauté des Cabaretiers de la Ville d'Amiens, & celui du 28 Décembre 1734. contre les Négocians de Dieppe en font la preuve. Les Vinaigriers de Rouen donnent à ces Arrêts des motifs imaginaires ; mais la lecture de ces Arrêts ſuffit pour autoriſer la prétention du Fermier des Aydes. Les Vinaigriers de Caen étoient préciſément dans le même cas que ceux de Rouen : ils ont des Statuts qui portent les mêmes diſpoſitions, & le privilége excluſif de la vente des Eaux-de-Vie ; ces Statuts ont été enregiſtrés au Parlement ; ces Négocians ſe ſont ſervis des mêmes moyens dont les Vinaigriers de Rouen ſe ſervent aujourd'hui, ils

ſont

ſont inſérés dans les motifs deſdits Arrêts, cependant la Cour des Aydes ne les a point adoptés, puiſqu'elle les a condamnés par ſon Arrêt: Il eſt donc ſurprenant que cette Cour ait jugé différemment, ſur ce pied-là le Fermier des Aydes a raiſon de dire que cette Cour a été contraire à elle-même ; il obſervera néanmoins qu'en autoriſant le Fermier des Aydes à vendre de l'Eau-de-Vie dans les lieux où il n'y a point eu de Maîtres Vinaigriers établis, elle a en quelque façon reconnu la prétention du Fermier ; mais le Conſeil, au contraire, n'a jamais varié ſur ce point ; cela eſt ſi vrai, que la Communauté des Vinaigriers de Caen ayant fait une nouvelle tentative au Conſeil en a été deboutée par Arrêt du 21 Février 1738. rendu en conſéquence d'une déciſion du Conſeil du 25 Janvier de la même année. Enfin, tous ces Arrêts ne ſouffrent point d'équivoque ſur la queſtion qui fait aujourd'hui la matiére de la conteſtation, & ſur laquelle il s'agit de prononcer. En effet, les motifs & diſpoſitifs de ces Arrêts prouvent qu'en tout tems Sa Majeſté a autoriſé les Fermiers des Aydes à vendre des Boiſſons, ſans avoir égard aux Priviléges excluſifs qu'elle avoit pû accorder aux Communautés, & cette faculté eſt devenue une néceſſité abſolue, parce que la fraude augmente chaque jour au lieu de diminuer : C'eſt donc par toutes ces raiſons que le Fermier a dû conclure, comme il a fait, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à ladite Sentence des Elûs de Rouen du 13 Février 1740. ainſi que l'Arrêt de ladite Cour des Aydes de Normandie du 9 Août ſuivant, ſeront caſſés & annullés ; debouter les Vinaigriers de leurs demandes ; ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1699. & les Arrêts de la Cour des Aydes de Rouen des 9 Mars 1703. & 13 Mai 1712. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence fait défenſes aux Vinaigriers de Rouen de troubler le Fermier des Aydes dans la faculté de faire vendre & debiter pour ſon compte des Eaux-de-Vie ; condamner les Vinaigriers de Rouen aux dépens, tant des cauſes principale que d'apel, & à la reſtitution des ſommes que le Fermier des Aydes auroit pû payer en exécution dudit Arrêt de ladite Cour, & au coût de l'Arrêt qui interviendra. Vû les Piéces jointes audit Mémoire ; ſçavoir. Copie ſignifiée le 22 Février 1740. de la Sentence des Elûs de Rouen du même jour, à la requête deſdits Maîtres Vinaigriers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, à Me Jean-Thomas Renault, Procureur de Me Antoine Baſtien, Fermier des Aydes de la Généralité de Rouen. Autre Copie ſignifiée audit Baſtien dudit Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie du 9 Août

1740. Copie d'un Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1699. qui maintient les Maîtres du métier de Braſſeur & Vendeurs d'Eau-de-Vie à Alençon dans la faculté d'y braſſer l'Eau-de-Vie, à l'excluſion de tous autres, & permet au Fermier des Aydes d'y faire vendre telle quantité d'Eau-de-Vie qu'il jugera à propos, & de l'y faire vendre par telles perſonnes qu'il aviſera, ſans qu'il ſoit tenu de les faire recevoir pardevant le Lieutenant Général, & ſans que leſdits Maîtres Braſſeurs & autres puiſſent les troubler dans la vente & debit deſdites Eaux-de-Vie, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie, qui ordonne que le Fermier des Aydes percevra tous les Droits, tant de détail qu'autres, ſur les Eaux-de-Vie qui arriveront dans la ville de Caen, lors de l'entrée, & cependant que les Vinaigriers de Caen ſouffriront les Viſites, Marques & Inventaires des Commis. Autre Arrêt de ladite Cour du 9 Mars 1703. contradictoire avec les Vinaigriers de la ville de Caen, qui permet au Fermier des Aydes d'acheter & faire venir telle quantité d'Eau-de-Vie que bon lui ſemblera dans ladite Ville & Fauxbourgs de Caen, de l'y vendre & faire vendre pour ſon compte, ſans qu'il ſoit tenu de faire recevoir ſes Prépoſés par le Lieutenant Général de ladite Ville, ni que les Vinaigriers puiſſent s'y opoſer. Imprimé d'un Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1722. qui deboute la Communauté des Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers de la ville d'Amiens de leur opoſition à l'Arrêt du Conſeil le 14 Juillet précédent, qui a permis au nommé Joüan, Cabaretier à Amiens, & autres, de faire commerce de Vin & autres Boiſſons en gros & en détail, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'Ordonnance. Autre Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1734. qui maintient le Fermier des Aydes de la Généralité de Rouen dans le droit & poſſeſſion de faire le commerce d'Eau-de-Vie, lui permet d'en acheter où bon lui ſemble, & d'en faire venir dans la Ville & Fauxbourgs de Dieppe en telle quantité qu'il jugera à propos pour le bien de ſa Ferme, & de l'y faire vendre en gros & en détail par telles perſonnes qu'il voudra, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion, & ſans préjudice aux Marchands & Négocians de faire de leur part le même commerce d'Eau-de-Vie, ainſi qu'ils le jugeront à propos. La Requête des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie en gros & en détail & autres Liqueurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, contenant que l'Article premier de leurs Statuts, homologués par des Lettres Patentes du mois d'Août 1695. re-

giſtrées au Parlement de Rouen, & au Bailliage & Siége Préſidial de la même Ville, leur donne à eux ſeuls, & à l'excluſion de toutes autres perſonnes ſans diſtinction, la faculté de compoſer, vendre & debiter des Eaux-de-Vie & autres Liqueurs dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen; que l'Article XIX. des mêmes Statuts fait défenſes à toutes perſonnes, autres que leſdits Maîtres Vinaigriers, de s'y immiſcer, à peine de 150 liv. d'amende, par raport à l'Eau-de-Vie, & de 30 liv. pour ce qui concerne les autres Liqueurs; qu'au mois de Juillet 1707. leſdits Maîtres Vinaigriers ont réuni à leur Corps les Priviléges des Maîtres Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie, créés par Edit du mois de Décembre 1704. moyennant 6000 liv. & les deux ſols pour liv. & par l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1707. qui en a ordonné la réünion, ils ont été confirmés dans les Priviléges portés par leurs Statuts & Lettres d'homologation, qu'ils ont payé le Droit de Confirmation à cauſe du Joyeux Avénement de Sa Majeſté à la Couronne; en conſéquence duquel ayant été créé, par Edits des mois de Novembre 1722. & Juin 1725. des Lettres de Maîtriſes, quelques Particuliers entr'autres en ayant acquis pour exercer la Profeſſion de Vinaigrier dans l'étendue des Hautes-Juſtices de la Banlieuë de Rouen, les Suplians ont obtenu trois Arrêts des 17 Janvier 1730. 3 Juillet 1731 & 5 Février 1732. en conſéquence deſquels ils ont rembourſé leſdits Particuliers de quarante Lettres de Maîtriſe, dont le prix a monté à la ſomme de quarante mille livres, pour raiſon de quoi la Communauté des Suplians a conſtitué des Rentes au profit de ceux qui lui ont prêté leurs deniers pour faire ce rembourſement; que ces Arrêts ont maintenu leſdits Vinaigriers de Roüen dans l'exercice & profeſſion de leur Métier, malgré l'intervention des Seigneurs Hauts-Juſticiers; que nonobſtant & au préjudice de ces Titres, pluſieurs Particuliers ſans titre, & ſous prétexte des permiſſions du Fermier des Aydes, ſe ſont ingérés de vendre & debiter en détail des Eaux-de-Vie dans la Banlieue de Roüen; que dans le Bourg de Dernetal, où il y a huit Maîtres Vinaigriers qui y ſont établis, il eſt prouvé par quatre Procès-verbaux, tous en date du même jour 27 Avril 1739. que treize à quatorze Particuliers, en vertu des permiſſions du Fermier des Aydes, vendent & débitent de l'Eau-de-Vie en détail dans ledit Bourg de Dernetal; ſçavoir, le Receveur des Aydes, quelques Cabaretiers, des Journaliers, & entr'autres un Soldat aux Gardes; que cette entrepriſe du Fermier des Aydes eſt capable d'anéantir la Communauté des Suplians, & de ruiner la plûpart de ſes membres. Cependant on

ne voit pas ſous quel titre ce Fermier fonde ſa prétention ; car enfin, le Roi n'a point dérogé en ſa faveur aux diſpoſitions des Statuts & Lettres Patentes qui ſont le titre des Suplians ; & d'un autre côté, le Bail du Fermier des Aydes, ni l'Ordonnance des Aydes de 1680. ne lui donnent point ce Privilége, & ne l'autoriſent qu'à percevoir les Droits ſur les Boiſſons qui ſe débitent dans l'étendue de la Généralité de Roüen, & non pas à donner des permiſſions de faire commerce & débiter de l'Eau-de-Vie, autrement ce ſeroit partager le droit d'en vendre & débiter avec les Suplians, auſquels ce Droit apartient inconteſtablement, & à l'excluſion de tous autres ; enfin il ne produit aucun titre qui déroge à ceux qui accordent ce Droit excluſif aux Suplians. Quant au prétexte ſur lequel le Fermier ſe fonde, & qu'il tire de la prétendue fraude qui ſe fait des Droits ſur les Eaux-de-Vie, eſt une pure imagination, & ne peut pas regarder les Vinaigriers de Roüen, qui ne font point d'Eau-de-Vie, puiſque toutes celles qu'ils détaillent leur viennent ſous des acquits à caution, qu'on décharge au lieu de la deſtination, & qui ſont renvoyés aux lieux d'où les Eaux-de-Vie ſont tirées ; mais une allégation de cette nature ne peut jamais ſervir de prétexte ni de raiſon qui ſoit valable pour dépoüiller de leur état deux cens cinquante familles dont cette Communauté eſt compoſée, d'autant plus même que le Fermier ne pourra jamais prouver que ce ſont eux qui font la fraude, & que même il ne les en accuſe point; mais en ſupoſant que quelques-uns d'eux fuſſent des fraudeurs, le Fermier auroit la voie de les faire punir par la deſtitution de la Maîtriſe, ſuivant qu'il ſe pratique en pareil cas ; que les différens Arrêts que le Fermier cite, ne peuvent faire loi qu'à l'égard de ceux contre leſquels ils ont été rendus, ou ne regardent que les Communautés qui ſont dans le même cas : or les motifs qui ont déterminé ces Arrêts contre les Vinaigriers, Braſſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie des villes de Caen & Alençon, ne peuvent être apliqués à la Communauté des Vinaigriers de Rouen. L'Arrêt du Conſeil de l'année 1699. eſt le premier Titre qui a donné naiſſance à la permiſſion accordée au Fermier de faire venir des Eaux-de-Vie pour ſon compte, & de les faire vendre en détail au préjudice des prétendus Maîtres Braſſeurs, Vendeurs d'Eau-de-Vie de la Ville d'Alençon ; c'eſt ſur quoi il eſt à obſerver que les Statuts des Braſſeurs, en ſupoſant qu'ils en euſſent, n'avoient point été enregiſtrés au Parlement de Roüen. Ces Braſſeurs étoient en petit nombre, & ne pouvoient ſatisfaire à fabriquer journellement des Eaux-

de-Vie de Sydre & Poiré, & à les détailler ; il leur étoit même défendu, par un Arrêt du Conſeil du premier Mars 1687. de faire aucun détail pendant qu'ils braſſeroient ; ils ne payoient les Droits qu'à la conſommation, par conſéquent les Droits du Roy en ſouffroient un préjudice conſidérable ; non-ſeulement par la fraude que la fabrication des Eaux-de-Vie de Sydre & Poiré leur procuroit, mais encore par le débit qui ne s'en pouvoit faire par eux ſeuls, & ce furent-là les motifs qui donnérent lieu à la permiſſion accordée aux Fermiers par ces Arrêts de faire vendre des Eaux-de-Vie. En 1700. les Vinaigriers de Caën tombérent dans le même cas que ceux d'Alençon, & la Cour des Aydes de Roüen rendit contr'eux en faveur du Fermier l'Arrêt du 9 Mars 1703. & enſuite celui du 13 May 1712. dont le Fermier prétend tirer induction contre les Suplians. Ces Vinaigriers de Caën ont fait en 1737. une tentative au Conſeil pour revenir contre ces Arrêts ; mais les mêmes reproches de fraude ſubſiſtant toujours contr'eux, ils ont échoüé dans leur entrepriſe. Le cas d'aujourd'hui eſt bien différent, car il n'y a pas lieu de faire de pareils reproches aux Suplians, & l'on ne peut pas produire contr'eux aucun Procès-verbal de Fraude. Le Fermier des Aydes, d'un autre côté, ne peut ſe plaindre du défaut de conſommation de l'Eau-de-Vie, puiſqu'elle a augmenté depuis le mois de Septembre 1733. juſqu'en 1738. de plus de quatre cens muids dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, ſans y comprendre les Eaux-de-Vie qui paſſent de bout & qui lui payent les Droits. A l'égard de l'Arrêt du 28 Décembre 1734. rendu contre les Marchands & Habitans de Dieppe, il s'agiſſoit particuliérement du commerce de l'Eau-de-Vie en gros, qui eſt libre ; ainſi cet Arrêt ne peut être opoſé aux Vinaigriers de Rouen, parce que les Marchands & Habitans de Dieppe n'avoient point de Lettres de Conceſſion de la vente excluſive de l'Eau-de-Vie, outre que d'ailleurs on ſoutenoit qu'ils commettoient beaucoup de fraudes. Mais pour revenir aux Suplians, s'ils euſſent été le moindre du monde ſuſpectés de fraude, ou s'ils ſe fuſſent trouvés dans le cas des Vinaigriers, Braſſeurs de Caën & d'Alençon, les Fermiers des Aydes, prédéceſſeurs dudit Antoine Baſtien, n'auroient pas manqué de demander que les Arrêts qui concernent ceux de Caën & d'Alençon euſſent été rendus communs avec les Vinaigriers de Rouen. Enfin, tout ce que le Fermier des Aydes de Rouen peut raiſonnablement eſpérer, c'eſt de pouvoir prépoſer des perſonnes pour la vente de l'Eau-de-Vie dans les Pa-

roiſſes de la Banlieuë de Rouen où il n'y a point de Maîtres Vinaigriers ; mais dans celles où il y en a d'établis, il ne peut commettre qui que ce ſoit, ni faire aucuns entrepôts d'Eau-de-Vie dans la Banlieuë. Copie imprimée des Articles des Statuts deſdits Maîtres Vinaigriers, Aigriers, Moutardiers, Limonadiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, & autres Liqueurs compoſées d'Eſprit de vin, grains & fruits, en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, du 26 Octobre 1694. enſuite deſquels eſt la Sentence du Bailliage & Siége Préſidial de Roüen du 5 Novembre ſuivant, qui ordonne l'Enregiſtrement au Greffe. Les Lettres Patentes du mois d'Août 1695. portant homologation deſdits Statuts avec l'Arrêt de la Cour du Parlement de Roüen du 2 Décembre 1695. qui en ordonne l'Enregiſtrement. Copie imprimée de l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1707. portant réunion au Corps de la Communauté deſdits Maîtres Vinaigries de Roüen des Places & Privileges des Maîtres Limonadiers créés par Edits des mois de Décembre 1704. & Septembre 1706. Copies imprimées des Arrêts du Conſeil des 17 Janvier 1730. 3 Juillet 1731. & 5 Février 1732. concernant les réunions que les Maîtres & Gardes des Communautés des Maîtres Vinaigriers & Chandeliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, ont fait à leur Corps des Lettres de Maîtriſes deſdites Profeſſions & Métiers créés par Edits des mois de Décembre 1722. & Juin 1725. Mémoire imprimé deſdits Maîtres & Marchands Vinaigriers, Vendeurs d'Eau-de-Vie de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen contre ledit Antoine Baſtien, Fermier des Aydes de la Généralité de Roüen. Vu auſſi les motifs dudit Arrêt de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie du 9 Août 1740. envoyés au Conſeil en exécution dudit Arrêt du 11 Octobre ſuivant ; enſemble les autres Mémoires des Réponſes & Repliques des Parties, avec les Piéces qui y ſont jointes : Oui le Raport du Sieur Orry Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à la demande dudit Antoine Baſtien, en Caſſation dudit Arrêt de la Cour des Aydes de Normandie du 9 Août 1740. a ordonné & ordonne que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le trente-un Janvier mil ſept cens quarante-un.

Signé, DEVOUGNY. avec Paraphe. Collationné, un paraphe.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenues, tu ſignifie à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour ſon entiére exécution, à la Requête des Maîtres Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Eſprit de vin, Grains & Fruits de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen y dénommés, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le trente-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens quarante-un.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

Signé, DEVOUGNY, avec grille & parafe.

Scellé le 10 Février 1741. un parafe, & en queue du grand Sceau de cire jaune.

Le preſent Arrêt & Commiſſion du Conſeil ont été ſignifiés à Me Baſtien, Fermier des Aydes, en ſon Bureau à Paris, en parlant à un Commis dudit Bureau ; & au ſieur le Clerc, ſon Directeur, à Rouen, en parlant à ſa perſonne, en ſon Bureau audit Rouen, les 11 *&* 18 *Février* 1741. *à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer.*

EXTRAIT de la Sentence rendue au Bailliage & Haute-Juſtice de Grandmont, qui condamne le nommé Terrier en Cinquante livres d'Amende, Deux cens livres d'Intérêt, avec Dépens, envers les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, pour contravention à leurs Statuts, avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis au profit de l'Hôpital des Invalides, & défenſes à lui faites de récidiver ſous plus grandes peines.

du 21 Janvier 1743.

L'AN DE GRACE mil ſept cens quarante-trois, le Lundi vingt-uniéme jour de Janvier, à l'Audience au Prétoire ordinaire du Bailliage & Haute-Juſtice de Notre-Dame-du-Parc, dite de Grandmont, devant Nous PHILIPPE DE TOCQUEVILLE, Avocat en la Cour, Bailly, Juge Civil, Criminel & de Police dudit Bailliage & Haute-Juſtice de Grandmont: Entre les Maîtres & Gardes, année préſente, de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, &c. IL EST DIT, oüi le Procureur Fiſcal, à bonne cauſe l'Aprochement fait par les Parties de Me le Roux ſur la Partie de Me le Marchand, en conſéquence les Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis ſur ladite Partie de Me le Marchand, déclarés confiſqués au profit de l'Hôpital des Pauvres Invalides, ladite Partie de Me le Marchand condamnée en Cinquante livres d'Amende, en Deux cens livres d'Intérêts envers les Parties de Me le Roux; défenſes à elle faites de récidiver à de pareilles entrepriſes ſous plus grandes peines, ladite Partie de Me le Marchand condamnée aux dépens, leſquels ſeront pris en privilége ſur le prix des Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis; ordonne que la preſente Sentence ſera luë, publiée & affichée dans l'étendue de cette Haute-Juſtice, & où beſoin ſera, leſquels dépens ont été par Nous liquidés, modérés & taxés à la ſomme de cinquante-trois livres, le coût des preſentes ſignifications d'Avocat à Avocat & à domicile compris: Et mandé au Sergent de cette Haute-Juſtice, autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, la preſente Sentence mettre à dûe & entiére exécution de la part des Maîtres & Gardes, année preſente, de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, ſelon ſa forme & teneur. Donné comme deſſus.

Signés, DE TOCQUEVILLE & MILLARD, avec paraphes.

ARREST,

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

RENDU en faveur des Marchands & Artiſans de la Ville de Rouen, & autres du Royaume ; Qui ordonne que tous Privilégiés ſuivant la Cour, qui ſont établis ou qui s'établiront hors la Ville de Paris & ſuite de la Cour, ne pourront exercer leurs Priviléges dans les Villes où ils feront leur réſidence, que comme ils ont droit de le faire dans celle de Paris, avec attribution de Juriſdiction aux Siéges de Police deſdites Villes, & par apel aux Cours de Parlement,

Du 22 Mars 1743.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Gardes en charge de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, & autres joints, &c. Contenant que ces Communautés ont été obligées de ſe réünir pour implorer l'autorité ſuprême de Sa Majeſté, ſur le projet que pluſieurs particuliers ſans qualité ont nouvellement conçû d'obtenir du Grand-Prevôt de l'Hôtel des Brevets, à la faveur deſquels ils prétendent s'immiſcer dans les Profeſſions que les ſeuls Maîtres des Communautés de la Ville de Roüen ont excluſivement droit d'y exercer ; l'exemple du nommé François Laffaiteur Marchand Drapier à Roüen, qui s'eſt fait accorder le 12. Mai 1741. un Brevet de Maître Vinaigrier ſuivant la Cour & Conſeils de Sa Majeſté, ſur la démiſſion d'un Privilégié qui étoit établi à Paris, n'a que trop réaliſé leurs juſtes allarmes.

VEU ladite Requête, ſignée FERRIÉ, Avocat des Suplians ; un Imprimé des Lettres Patentes, du 29 Octobre 1725. accordées aux Marchands & Artiſans privilégiés & ſuivant la Cour, deſquelles il réſulte que leur droit ſe borne à s'établir à Paris ſeulement : Un Imprimé de l'Arrêt du Conſeil, du 30 Juillet 1738. qui interdit aux Marchands & Artiſans de Paris la faculté de s'établir à Rouen : Copie ſignifiée de la Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, du 12

Mai 1741. en tête de laquelle eſt copie du Brevet accordé au nommé Laffaiteur : Autre copie ſignifiée du Brevet accordé à la veuve dudit Laffaiteur, le 12 Mars 1742. enſuite duquel eſt copie de la Sentence d'enregiſtrement à la Prevôté de l'Hôtel, du 14 du même mois, & autres Piéces. Oüi le Raport, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a débouté & déboute leſdits Gardes des Marchands Vinaigriers de la Ville de Roüen, & autres y joints, des fins & Concluſions priſes par leur Requête : Ordonne Sa Majeſté que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur des Marchands & Artiſans privilégiés ſuivant la Cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, maintient leſdits Marchands & Artiſans dans le droit s'établir & ouvrir Boutiques dans tels Villes & lieux du Roïaume que bon leur ſemblera : Et cependant, en interprêtant en tant que de beſoin ſes Lettres Patentes du 29 Octobre 1725. veut Sa Majeſté que ceux deſdits Privilégiés qui ſont établis, ou qui s'établiront hors la Ville de Paris & la ſuite de la Cour, ne puiſſent exercer leurs Priviléges dans les Villes où ils feront leur réſidence, que comme ils auroient droit de le faire dans celle de Paris, ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent prétendre l'exercice de toutes autres Profeſſions réünies, moyennant finance ou autrement, aux Communautés d'Arts & Métiers deſdites Villes ; & encore à la charge de demeurer aſſujétis aux Viſites des Maîtres & Gardes ou Jurez deſdites Communautés, auſquels il ſera loiſible de ſaiſir les Ouvrages ou Marchandiſes deſdits Privilégiés, s'il s'en trouve en contravention, en ſe faiſant aſſiſter lors deſdites Viſites d'un Commiſſaire de Police, ou autre Officier capable de le repreſenter ; & ſur les conteſtations qui naîtront deſdites Viſites & Saiſies, ordonne Sa Majeſté que les Parties ſe pourvoiront en premiere inſtance, pardevant les Juges de Police deſdites Villes, & par apel aux Cours de Parlement où ils reſſortiſſent : N'entend néanmoins, Sa Majeſté, que leſdites formalités de Viſites & attribution de Juriſdiction puiſſent avoir lieu lorſque Sa Majeſté ou ſa Cour & ſuite ſéjournera dans quelqu'une deſdites Villes ; auquel cas, Elle enjoint, tant auſdits Maîtres & Gardes ou Jurés, qu'auſdits Privilégiés, de ſe conformer exactement à ce qui eſt preſcrit par leſdites Lettres du 29 Octobre 1725. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſept cens quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT,

Confirmatif de la Sentence du Bailliage du 7 Décembre 1743. portant Défenſes à tous Privilégiés ſuivant la Cour de vendre aucunes Liqueurs en détail.

Du 29 Janvier 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement, Entre Marie-Jeanne Lucas, veuve du ſieur François Laffaiteur, apelante de Sentence rendue au Siége de la Police du Bailliage de Rouen le 7 Décembre 1743. par laquelle, ſur la Requête preſentée le 4 Juillet précédent, au Siége de la Police de cette Ville, par les Maîtres, Gardes & Communauté des Vinaigriers, Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, tendante à ce qu'il leur fut permis d'aller en viſite chez ladite veuve Laffaiteur, aux fins de ſaiſir & aprocher toutes Marchandiſes & Uſtenſiles qui ſe trouveroient en contravention, dépendantes de la Profeſſion de Limonadier, Marchand d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, réünies à leur Communauté, & pour en voir juger ſur elle la confiſcation, avec amende, intérêts & dépens ; ſuivant & aux termes des Réglemens, leur accorder Mandement pour faire aſſigner à bref jour ladite veuve Laffaiteur ; ce faiſant, que défenſes lui ſeroient faites de vendre en détail aucunes Liqueurs & autres attributions attachées audit Etat de Limonadier, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs ; comme auſſi lui enjoindre de ſe renfermer dans l'exercice de ſon Privilége de Vinaigriére, ſous plus grande peine ; & voir ordonner que la Sentence qui interviendra ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera ; & en cas de portes fermées ou de refus d'ouverture des lieux où pourroient être répoſtés leſdites Marchandiſes & Uſtenſiles en contravention, que Mandement d'ouverture leur ſoit accordé : Et vertu de l'Ordonnance, étant au bas de ladite Re-

quête, leſdits Maîtres & Gardes ſe ſeroient tranſportés chez ladite veuve Laffaiteur, & y ayant trouvé différentes Marchandiſes en contravention, leſdits ſieurs Maîtres & Gardes en auroient requis la confiſcation, ſuivant qu'il eſt plus au long mentionné au Procès-verbal de Me Sement, Huiſſier, du 11 Juillet 1743. contrôlé le 12 dudit mois; & ſur icelui auroient ajourné au Siége de la Police ladite veuve Laffaiteur, pour voir juger ſur elle la confiſcation des Uſtenſiles & Liqueurs inſérés audit Procès-verbal, avec amende, intérêts & dépens, ſuivant & aux termes des Réglemens; & que défenſes lui ſeroient faites de vendre en détail aucunes Liqueurs & autres choſes attachées à l'Etat de Limonadier, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs; & qu'il lui ſera enjoint de ſe renfermer dans l'exercice de ſon Privilége de Vinaigriére, ſous plus grande peine; & que la Sentence qui ſur ce interviendra ſera lue, publiée & affichée, avec dépens, ſauf plus amples Concluſions. Il eſt dit, oüi notre Procureur, à bonne cauſe l'Aprochement, ſur lequel faiſant droit, les Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis déclarés confiſqués au profit de l'Hôpital Général; l'Aprochée condamnée, aux termes des Statuts, en Cinquante livres d'Amende envers Nous, Quatre cens livres d'intérêts envers la Communauté; & néanmoins par grace & par commiſération de l'état actuel de l'Aprochée, leſdites condamnations d'amendes & d'intérêts réduites à moitié pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence; enjoint à l'Aprochée de ſe conformer aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du 22 Mars dernier, à peine de tous dommages & intérêts; & ſera ladite Sentence lue, publiée & affichée où beſoin ſera, avec dépens. Comparant ladite veuve Laffaiteur par Me Guillaume Lavenu ſon Procureur, d'une part; & leſdits Maîtres, Gardes & Communauté des Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, apelés & anticipans, comparans par Me Pierre-Charles Bollogne leur Procureur, d'autre part, ſans préjudice des qualités. Oüis Roger, Avocat de ladite veuve Laffaiteur, lequel a conclu l'apellation & ce dont; corrigeant & réformant, la décharger des condamnations prononcées par la Sentence dont eſt apel, avec dépens des Cauſes principale & d'apel: Falaiſe, Avocat des Maîtres, Gardes & Communauté des Vinaigriers, Limonadiers, Marchands d'Eau-de-Vie & autres Liqueurs, lequel par les raiſons qu'il a plaidées a conclu qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation au néant; ordonner que ce dont eſt apel ſortira effet, avec dépens: Et le Baillif Meſnager, Avocat

Général pour notre Procureur Général, oüi. NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, Parties oüies, & notre Procureur Général ſur l'apel, les a mis hors de Cour, dépens de la Cauſe d'apel compenſés; payera néanmoins celle de Roger le coût du preſent Arrêt. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à due & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Rouen en notredite Cour de Parlement le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq, & de notre régne le trentiéme. *Collationné.* Par la Cour, *Signé*, LE PAINTURIER.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

Qui confirme la Sentence de Police du 30 Avril 1746, rendue en faveur de la Communauté, contre le nommé VALLÉE & ſa Femme, Cabaretier en cette Ville, par laquelle ils ſont condamnés en 10 livres d'Amende, 200 livres d'intérêts envers la Communauté, avec confiſcation des Marchandiſes ſaiſies, pour avoir été trouvés faiſant la Profeſſion ſans qualité.

Du 30 Juin 1746.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que cejourd'hui, vû par notre Cour le Défaut levé au Greffe d'icelle le quinze de ce mois par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, apelés & anticipans; contre JEAN VALLÉE, Cabaretier, Apelant de Sentence renduë au Siége de la Police de Roüen le trente Avril dernier & anticipé, faute par lui d'avoir comparu après les délais, portés par l'Ordonnance, expirés; la demande deſdits Maîtres

& Gardes Vinaigriers, & Sentence dont apel, ci-deſſus datée, renduë ſur la Saiſie requiſe par leſdits Gardes Vinaigriers des Marchandiſes & Uſtenſiles apartenant audit Vallée & ſa Femme ; & vû ce qui réſultoit du Procès-verbal de Saiſie, les faire condamner ſolidairement en quatre cens livres d'intérêts envers ladite Communauté des Vinaigriers, & en l'Amende à requerir par notre Procureur, aux termes des Statuts, Arrêts & Réglemens de ladite Communauté ; que défenſes leur ſeroient faites de vendre & détailler de l'Eau-de-Vie en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, ſans qualité, ſous plus grandes peines ; & que la Sentence qui interviendroit ſeroit lûë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, à leurs frais, le tout avec dépens, auſquels ils ſeroient pareillement condamné ſolidairement ; par laquelle Sentence il eſt dit, oüi notre Procureur, à bonne cauſe l'Aprochement ; ſur lequel faiſant droit, vû ce qui réſulte du Procès verbal d'Aprochement, les Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis, déclarés confiſqués au profit des Hôpitaux de cette Ville ; & pour la Contravention commiſe par ledit Vallée, icelui condamné en dix livres d'Amende, aplicables aux termes de l'Article XXIII. des Statuts deſdits Vinaigriers, en deux cens livres d'intérêts envers ladite Communauté, avec dépens ; défenſes audit Vallée, & à tous autres, de tomber en pareille Contravention à l'avenir, ſous plus grandes peines ; & ſera la preſente Sentence imprimée, lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, aux frais dudit Vallée. Copie d'Exploit d'interjet d'apel de ladite Sentence ſignifiée le 9 Mai dernier, requête dudit Vallée, au domicile du ſieur Lecler, un des Gardes Vinaigriers : Lettres d'Anticipation priſes ſur icelui en notre Chancellerie du Palais à Roüen par leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers le 18 dudit mois, au dos deſquelles eſt la ſignification qui en a été faite le même jour, à leur requête, au domicile dudit Vallée, avec Aſſignation en notre Cour pour y procéder ſur les fins contenuës auſdites Lettres : Preſentation miſe au Greffe de notre Cour par le Procureur deſdits Maîtres & Gardes de la Communauté des Vinaigriers ledit jour 18. Mai dernier : Perquiſitions par lui faites au Greffe Civil de notre Cour cejourd'hui, & tout ce qui a été par lui produit. Concluſions de notre Procureur Général, & oüi le Raport du Sr de Suſlande, Conſeiller-Commiſſaire : Tout conſidéré, NOTRE COUR a déclaré & déclare ledit Défaut bien pris & obtenu ; & pour le profit d'icelui, a mis & met l'Apellation au néant ; ordonne que ce dont eſt apel, ſortira ſon plein & entier effet ; condamne l'Apelant &

Défaillant en l'Amende ordinaire de douze livres & aux dépens. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Roüen en Parlement le trente Juin, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſix, & de notre Régne le trente-uniéme. Collationné, *Signé*, HEUZÉ. *Et plus bas*, par la Cour, *Signé*, GAILLAN, avec Paraphes. Et ſcellé.

ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT
DE ROUEN,

Qui confirme la Sentence de Police du 14 *Mai* 1746. *rendue en faveur de la Communauté, contre le nommé JACQUES LE MARCHAND & ſa Femme, Echopiers, condamnés en* 10 *livres d'amende,* 200 *d'intérêts, les Marchandiſes & Uſtenſiles confiſqués, pour avoir été trouvés faiſant la Profeſſion ſans qualité.*

Du 5 Août 1746.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que cejourd'hui, la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement, Entre JACQUES LE MARCHAND, Maître Toilier, Apelant de Sentence renduë au Siége de la Police de Rouen le quatorze Mai dernier, par laquelle, ſur la Saiſie & Aprochement ſur lui fait commettre par les Sieurs Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers, Vendeurs d'Eau-de-Vie en la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Rouen, pour contravention commiſe par ledit le Marchand aux Statuts de leur Communauté, ſuivant qu'il eſt porté au Procès-verbal de Me Sement, Huiſſier, du 25 Avril dernier, contrôlé à Rouen par Foucher le lendemain, IL EST DIT, oüi notre Procureur, vû ce qui réſulte du Procès-verbal d'Aprochement, à bonne cauſe icelui, les

Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis, déclarés confiſqués au profit des deux Hôpitaux de cette Ville ; & pour la faute commiſe par ledit le Marchand, icelui condamné en dix livres d'Amende, aplicables aux termes de l'Article XXIII. des Statuts des Vinaigriers, & en deux cens livres d'intérêts envers ladite Communauté des Marchands Vinaigriers ; défenſes audit le Marchand de tomber en pareille contravention à l'avenir, ſous plus grandes peines ; & ſera ladite Sentence imprimée, luë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, avec dépens : Pour lequel dit le Marchand a été apellé Me Thomas le Roi ſon Procureur, d'une part ; & leſdits Sieurs Maîtres & Gardes de ladite Communauté des Marchands Vinaigriers apellés & anticipans, comparans par Me Pierre Charles Bollogne, leur Procureur, d'autre part, ſans préjudice des qualités. Oüi Me Falaize, Avocat de ladite Communauté des Marchands Vinaigriers, lequel a demandé défaut ; & pour le profit, qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation au néant, avec dépens : Le Baillif Meſnager, Avocat Général pour notre Procureur Général, oui. NOTREDITE COUR, Notre Procureur Général a donné défaut contre l'Apelant ; & pour le profit, a mis & met l'apellation au néant ; condamne l'Apellant défaillant en douze livres d'Amende & aux dépens. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſix, & de notre Régne le trente-uniéme. Collationné, *Signé*, HEUZÉ, avec paraphe. *Et plus bas*, par la Cour, *Signé* THIBOUT, avec Paraphe. Et ſcellé.

EXTRAIT

EXTRAIT D'ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

Qui fait défenſes de nommer des Co-Gardes, mais d'élire plus grand nombre de Gardes.

Du 28 Juillet 1747.

LOUIS, PAR LA GRACE DE, DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui, la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement, Entre les perſonnes y nommées, & pour les cauſes y contenues, Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, Parties oüies, enſemble notre Procureur Général; faiſant droit ſur l'Apel interjetté par les Parties, &c. Et faiſant droit ſur les plus amples Concluſions de notre Procureur Général, a enjoint pour l'avenir à ladite Communauté de ſe conformer à l'Article XXIX. de leurs Statuts; ce faiſant, d'élire plus grand nombre de Gardes, s'ils aviſent que bien ſoit, leſquels Gardes rendront leurs Comptes, conformément aux Statuts: Défenſes de nommer de co-Gardes. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits ſieurs Gardes & Communauté des Marchands Vinaigriers de Rouen; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen, en notredite Cour de Parlement, le vingt-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſept, & de notre régne le trente-deuxiéme.

PAR LA COUR, *Signé*, MARIE, avec paraphe.

Collationné, HEUZÉ, avec paraphe. Et ſcellé le 31 Juillet 1745.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU en faveur de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, lequel condamne la Veuve de JEAN-PIERRE RENDU, Suiſſe de Nation, en Dix livres d'Intérêts envers la Communauté deſdits Marchands Vinaigriers; déclare les Uſtenſiles & Marchandiſes ſur elle ſaiſis confiſqués; & lui fait défenſes de vendre aucunes choſes concernant leur Profeſſion, & la condamne aux dépens des Cauſes principale & d'apel.

Du 12 Août 1749.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement, Entre les Maîtres, Gardes & Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Apelans de Sentence rendue au Siége de la Police de Rouen, le huit Mars mil ſept cens quarante-neuf; par laquelle, ſur la Saiſie & Aprochement par eux fait faire, vertu de leur commiſſion de Gardes & de l'Ordonnance du Lieutenant de Police, du douze Février dernier, laquelle les autoriſe de faire les Saiſie & Aprochement de ce qui ſe trouvera en contravention des Statuts, Arrêts & Réglemens de leur Communauté, chez la Veuve Rendu, Suiſſe de Nation, laquelle vend & debite de l'Eau-de-Vie, ſans qualité, & même à Boutique ouverte, ſe ſeroient tranſportés, avec leur Officier, en une Boutique que ladite Veuve Rendu occupe, dans laquelle ils l'auroient trouvée ſervant & détaillant de l'Eau-de-Vie à des Particuliers à eux inconnus, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué audit Procès-verbal: pourquoi ils l'auroient aſſignée pour ſe voir condamner envers la Communauté en quatre cens livres d'intérêts & en l'Amende; à requérir par notre Procureur que défenſes lui ſeroient faites, & à tous autres, de tomber en pareille contravention à l'avenir, ſous plus grandes peines, & que la Sentence qui in-

rerviendra ſera lue, publiée & affichée. IL EST DIT, Oüi notre Procureur, ſurſéance de la preſente Inſtance, juſqu'après que le ſieur Commiſſaire départi ait ſtatué ſur le Mémoire des Maîtres & Gardes Vinaigriers; & cependant par proviſion, délivrance accordée, comme ſous main de Juſtice, à ladite veuve Rendu, des choſes ſaiſies, ſauf à les raporter en définitive, s'il y écheoit, tous dépens, dommages & intérêts réſervés. Leſdits Maîtres, Gardes & Communauté Défendeurs de l'Apel incidemment interjetté ſur le Barreau par ladite veuve Rendu, comparante ladite Communauté par Me Pierre-Charles Bollogne, ſon Procureur, d'une part; & la veuve du ſieur Jean-Pierre Rendu, Suiſſe de Nation, Intimée en Apel, & incidemment Apelante ſur le Barreau de ladite Sentence, comparante par Me Thomas le Roi, ſon Procureur d'autre part; ſans préjudice des qualités. OUI FALAISE, Avocat deſdits Maîtres, Gardes & Communauté des Marchands Vinaigriers, lequel a dit qu'après les différens Arrêts rendus contre le Mari de la Partie, il eſt bien étonnant qu'elle puiſſe encore trouver un Défenſeur. Les Priviléges de la Nation Suiſſe ont été diſcutés tant de fois en ce Parlement, que pour ne pas ſe répéter, il ſuffit de renvoyer à l'Article XX. du Traité de Soleure de l'année 1663. Pourquoi conclut à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'Apellation & ce dont eſt apelé au néant; émendant, dire à bonne cauſe l'Aprochement; ce faiſant, déclarer les objets ſaiſis confiſqués au profit de la Communauté, avec tels intérêts qu'il plaira à notre Cour; condamner la Partie aux dépens des Cauſes principale & d'apel, & ordonner que l'Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché où il apartiendra, pour rendre la déciſion notoire, à leurs frais & dépens. Saint Quentin, Avocat de ladite Veuve Rendu, a conclu à ce qu'il plaiſe à Notre Cour nous renvoyer les Parties; & où Notre Cour jugeroit à propos de leur faire droit, en ce cas, il lui plaira ſur l'Apel des Parties, mettre l'Apellation au néant, recevoir ſa Partie incidemment Apelante de la Sentence dont eſt originairement Apel, tenir ſon Apel pour bien relevé; & y faiſant droit, mettre l'Apellation & ce dont eſt Apel, au néant; émendant, dire à tort la Saiſie ſur elle faite; Ordonner que les choſes ſur elle ſaiſies lui ſeront renduës, avec dépens des Cauſes principale & d'Apel. LE BAILLIF MESNAGER, Avocat Général pour notre Procureur Général oüi: NOTRE-DITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, Parties oüies, & Notre Procureur Général, ſans s'arrêter à l'Apel incidemment interjetté ſur le Barreau par la Partie de Saint Quentin, faiſant droit

ſur l'Apel originaire des Parties de Falaize, a mis & met l'Apellation & ce dont eſt Apel au néant ; émendant, a dit à bonne Cauſe la Saiſie & Aprochement faite ſur la Partie de Saint Quentin par les Parties de Falaize, Ordonne que les choſes aprochées demeureront confiſquées au profit de la Communauté ; condamne la Partie de Saint Quentin en dix livres d'intérêts & aux dépens envers leſdites Parties de Falaize, auſquelles il eſt permis de faire imprimer & afficher le preſent Arrêt à leurs frais. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de Notredite Cour de Parlement ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à dûë & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Roüen en Parlement le douze Août, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre régne le trente-quatriéme.

Par la Cour, *Signé*, MARYE, avec Paraphe.

Collationné, *Signé*, HEUZÉ, avec Paraphe.

Et Scellé d'un Sceau de Cire jaune.

ARREST
DE LA CHAMBRE DES VACATIONS
DU PARLEMENT DE ROUEN,

Qui maintient ladite Communauté dans le Droit & poſſeſſion de recevoir la Démiſſion volontaire d'un Garde gérant, & de ne pouvoir arrêter aucunes Délibérations ailleurs qu'en la Chambre ou Bureau deſtinés à ce ſujet ; avec Défenſes à tous Maîtres, ainſi qu'à ceux qui ſont chargés des Clefs, de ſe retirer de l'Aſſemblée que les Délibérations ne ſoient cloſes & terminées.

Du 27 Octobre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parle-

ment, entre la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, ſtipulée par le Sieur PIERRE JOURDAIN, ancien Maître & Garde en exercice d'icelle, Apelante de Sentence renduë au Siége de la Police de cette Ville de Roüen, le dix-ſeptiéme de Juin dernier, par laquelle, &c. BONNEL, Subſtitut de notre Procureur Général pour notre Procureur Général oüi : NOTRE-DITE CHAMBRE par ſon Jugement & Arrêt, Parties oüies, & notre Procureur Général, a mis & met l'Apellation, & ce dont eſt Apel au néant ; émendant, a caſſé & annullé la Sentence dont eſt Apel ; ce faiſant, a ordonné que la Délibération du vingt-ſix Janvier dernier ſera exécutée : A fait défenſes aux Parties de Janſſe, ainſi qu'à ceux qui ſont chargés des Clefs, de ſe retirer de l'Aſſemblée que la Délibération ne ſoit cloſe & terminée ; a condamné les Parties de Janſſe aux dépens envers toutes les Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë & entiere exécution, ſelon & ſuivant ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir de la part dudit ſieur Jourdain, ſtipulant pour ladite Communauté. DONNÉ à Roüen en Vacations, le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre, L'AN DE GRACE mil ſept cens cinquante-deux, & de notre Régne le trente-huitiéme.

Par la CHAMBRE des Vacations. *Collationné*, HEUZÉ, avec paraphe.

Signé, GAILLARD, avec Paraphe. Scellé le 31 Octobre. 1752.

SENTENCE DE LA HAUTE-JUSTICE DE SAINT GERVAIS LÉS-ROUEN,

QUI condamne le nommé LANGLOIS, *Aubergiſte, où pend pour Enſeigne le Chapeau Rouge, Fauxbourg Cauchoiſe, en ſix livres d'Amende envers les Seigneurs de Saint Gervais; en Vingt livres d'Intérêts envers la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Marchands Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & aux dépens; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Langlois été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité, avec défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines.*

Du 8 Octobre 1757.

L'AN DE GRACE mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi huitiéme jour d'Octobre, à Saint Gervais lès-Rouen, au Prétoire ordinaire du Bailliage, Baronie & Haute-Juſtice dudit lieu: Devant Nous JACQUES-ROBERT MOULIN, Licencié ès Loix, Avocat en la Cour, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police; en la preſence de Me Jamet pour le Procureur Fiſcal: ENTRE la Communauté des Marchands Vinaigriers, Caffetiers, Limonadiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, ſtipulés & repreſentés par les Sieurs ANDRÉ-JACQUES LE CLERC, NICOLAS CARLET & JEAN FAUCON, Gardes en Charge de ladite Communauté, Demandeurs en Procès-verbal par eux requis, vertu de leur commiſſion, en date du 22 Janvier dernier, ſignée, ſcellée, & de notre Ordonnance du trois de ce mois: Contenant ledit Procès-verbal, &c.

IL EST DIT, Parties ouies, enſemble Me Jamet, pour l'abſence du Procureur Fiſcal, à bonne cauſe la Saiſie & Aprochement requis par les parties de Me Langlois; les Marchandiſes ſaiſies ſur la partie de Me Guillibaud déclarées confiſquées au profit des parties

de Me Langlois ; la partie de Me Guillibaud condamnée en ſix livres d'amende envers les Seigneurs de cette Haute-Juſtice, & en vingt livres d'Intérêts envers les parties de Me Langlois ; ordonne que la preſente Sentence ſera imprimée, lue, publiée & affichée partout où il apartiendra ; défenſes à la partie de Me Guillibaud de récidiver ſous plus grandes peines ; icelle condamnée en outre aux dépens, leſquels ont été taxés, liquidés à la ſomme de quatre-vingt livres cinq ſols huit deniers, ces preſentes compriſes & ſignification d'icelles d'Avocat à Avocat & à domicile, frais d'impreſſion & affiches : Et mandé au Sergent de cette Haute-Juſtice, autre Huiſſier ou Sergent, ces preſentes dûment exécuter. Fait comme deſſus.

Signés, MOULIN & JAMET. Et ſcellé.

SENTENCE

DE Mr LE LIEUTENANT GENERAL DE POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne les nommés Trevet mari & femme, Aubergiſte, où pend pour Enſeigne le Cheval Blanc, hors Bouvreuil, en Cinquante livres d'Amende envers le Roi, en Trente livres d'Intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & aux Dépens ; avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir leſdits Trevet mari & femme, été trouvés vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité ; défenſes à eux faites de récidiver, ſous plus grandes peines.

Du 26 Novembre 1757.

L'AN de Grace mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi vingt-ſixiéme jour de Novembre, devant Nous JACQUES-ADRIEN VARNIER, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au

Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, & Vicomte de l'Eau. ENTRE les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs en Procès-verbal par eux fait faire le 24 Octobre dernier, vertu de leur Commiſſion émanée de M. le Lieutenant-Général de Police, en date du 22 Janvier dernier, & de la Requête par eux à lui preſentée, en date du 16 Mars auſſi dernier, chez le ſieur Trevet, Aubergiſte, demeurant à Rouen Fauxbourg Bouvreuil, Paroiſſe de Saint Godard, où pend pour Enſeigne le Cheval Blanc, où étant entrés dans la Cuiſine, ils auroient vu dans ladite Cuiſine huit ou dix perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, à eux inconnues, tant de la Ville que de la Campagne, en trois ou quatre écots, tant ſur deux tables que ſur une décharge étant dans icelle Cuiſine, leſquelles perſonnes buvoient chacune un verre d'Eau-de-Vie, ainſi qu'un autre Garçon qui nous a paru être le Domeſtique dudit Trevet, lequel tenoit auſſi un petit pot à la main & une grande bouteille de gros verre de contenance d'environ un pot, dans laquelle il y avoit environ trois demiards d'eau-de-vie de vin pareille à celle étant dans pluſieurs des petits verres, pour en avoir été goûté par leſdits ſieurs Demandeurs, leſquelsdits ſieurs Demandeurs ſe ſeroient ſaiſis des huit ou dix petits verres, tant à vin qu'à eau-de-vie, avec leſquels leſdits particuliers buvoient : Ce que vu, leſdits Trevet & ſa femme ſe ſeroient jettés ſur les Demandeurs ; auroient caſſé trois ou quatre petits verres à vin, entr'autres un dans les mains de Me le Tellier, Sergent, dont il auroit eu un doigt de la main gauche bleſſé ; nonobſtant quoi auroient interpelé leſdits particuliers inconnus de dire leur nom & combien ils payoient l'eau-de-vie qu'ils buvoient, ce qu'ils auroient refuſé faire ; & auroient ſommé leſdits Trevet & ſa femme de dire combien ils vendoient ladite eau-de-vie, à quoi ladite femme Trevet auroit répondu qu'il lui étoit plus permis qu'auſdits ſieurs Demandeurs d'en vendre, car ils n'avoient eux que qualité de vendre du vinaigre & de la moutarde ; & ledit Trevet auroit dit qu'il n'avoit point uſage d'en vendre, mais que c'étoit à cauſe de la foire ; & auroient été interpelés l'un & l'autre de ſigner leur réponſe, ce qu'ils auroient refuſé : Et vû la contravention dans laquelle ſe trouvoient leſdits Trevet mari & femme de vendre ſans droit ni qualité, ils auroient ſaiſi & aproché les verres, tant entiers que caſſés, ſervant à Eau-de-Vie, un ſeiziéme & un trente-deuxiéme de pot d'étain, & une bouteille de gros verre

devant

devant déſignée, leſquels auroient été ſcellés & cachetés, & dépoſés au Greffe de ce Siége, & le tout ſignifié auſdits Trevet mari & femme, avec aſſignation à comparoir pardevant Nous pour voir juger la confiſcation des choſes ci-deſſus ſaiſies & aprochées, & ſe voir en outre, leſdits Trevet mari & femme, condamnés en 50 livres d'amende, & en 400 livres d'intérêts, aplicables aux termes de l'Article XXIII. deſdits Statuts deſdits ſieurs Demandeurs, pour la contravention par eux commiſe de vendre de l'Eau-de-Vie ſans droit ni qualité ; que défenſes leur ſeront faites de récidiver, ſous plus grandes peines ; & que la Sentence qui interviendroit ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſeroit, avec dépens, ſuivant le Procès-verbal de Me le Tellier, Sergent, en date dudit jour 24 Octobre dernier, dûment contrôlé à Rouen le même jour dudit mois : Sur lequel Procès-verbal leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers auroient preſenté par cédule le 16 de ce mois : Et encore leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers, Demandeurs en ſommation de notre Audience, aux fins de faire juger leurs Concluſions priſes par leur Procès-verbal ci-devant daté, ſuivant l'Acte de Sement Huiſſier, du 22 de ce mois, non contrôlé, pour être diligence de Procureur à Procureur. Comparans leſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers par Me Alexandre-Salomon Bidault l'aîné, leur Procureur d'une part ; & leſdits Trevet mari & femme, par Me Dumeſt leur Procureur d'autre part. Par Me Hamelin, Avocat des Maîtres & Gardes Vinaigriers, a été dit que ſi un ſimple Particulier, par la difficulté que l'on a à découvrir & à conſtater la contravention, & par la facilité à la commettre, doit être condamné en 400 livres d'intérêts & en 50 livres d'amende, un Cabaretier plus coupable & plus à portée encore de faire le métier de Vinaigrier, de vendre & debiter des Eaux-de-Vie dans ſon Cabaret, doit être encore plus ſévérement puni : auſſi toutes les fois que les Cabaretiers ont été aprochés, trouvés vendant, le Siége s'eſt trouvé porté à les punir plus rigoureuſement, ſuivant différentes Sentences de ce Siége. En effet, ils ne peuvent ignorer qu'ils n'ont aucun droit de vendre & détailler des Eaux-de-Vie ; cependant lorſqu'on entre chez eux on y trouve différens écots & nombre de perſonnes à qui ils ſervoient de l'Eau-de-Vie ; le mari & ſa femme ſe trouvent occupés à cette fonction ; l'un tient une bouteille d'Eau-de-Vie, la femme tient un petit pot pour la meſurer, leur Garçon fait la même choſe que le Maître & la Maîtreſſe ; tous les faits raportés dans le Procès-verbal d'aprochement conſtatent donc la contravention la plus évidente : pourquoi ſoutiennent leſ-

dits Maîtres & Gardes Vinaigriers à bonne cauſe l'aprochement ; que les Bouteilles d'Eau-de-Vie & Uſtenſiles ſeront déclarés confiſqués ; que défenſes ſeront faites à Trevet & à ſa femme, & à tous autres, de commettre pareille contravention à l'avenir, de vendre ni debiter de l'Eau-de-Vie ; qu'ils ſeront condamnés, conformément à l'Article XXIII. des Statuts, en 50 livres d'amende, en 400 livres d'intérêts ; que la Sentence qui interviendra ſera lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, avec dépens. Par le ſieur Trevet a été dit que ce qui peut conſtater une contravention doit conſiſter à trouver un homme vendant de l'Eau-de-Vie, avec les Uſtenſiles de la Profeſſion, à un prix déterminé par celui qui vend de l'Eau-de-Vie : Or, dans l'eſpéce dont il s'agit il n'y a rien qui puiſſe annoncer cette contravention, puiſqu'il n'y a eu perſonne qui ait atteſté que ledit Trevet ait reçu aucun argent ; il eſt bien vrai que le Procès-verbal atteſte qu'on l'a trouvé verſant de l'Eau-de-Vie à différens Particuliers, ce qui n'eſt point extraordinaire un jour de Foire comme étoit celui de la Foire de Saint Romain, où il eſt permis à un Aubergiſte d'avoir une bouteille d'Eau-de-Vie chez lui pour les accidens qui peuvent ſurvenir, ou pour en faire une politeſſe à ſes amis qui logent chez lui. Quant au petit pot de meſure qu'on a trouvé chez lui, il eſt à la marque d'un Vinaigrier nommé Delamare, qui a dû l'envoyer chez lui quand il en a eu beſoin ; ce qui prouve de tout point le ridicule de leur Aprochement, dont ledit Trevet doit être déchargé, avec dépens. IL EST DIT, oüi le Procureur du Roi, à bonne cauſe la Saiſie & Aprochement ; ce faiſant, les choſes ſaiſies déclarées confiſquées au profit de la Communauté ; les Parties de Dumeſt, pour leur contravention, condamnées en dix livres d'amende envers le Roi, & en 30 livres d'intérêts envers les Parties de Bidault : Défenſes auſdites Parties de Dumeſt & à tous autres de récidiver, ni de faire directement ou indirectement la profeſſion des Parties de Bidault, ſous les peines portées par l'Article XXIII des Statuts ; à laquelle fin ordonner que la Preſente ſera lue, publiée & affichée par tout où il apartiendra ; leſdites Parties de Dumeſt condamnées aux dépens, réſervés à taxer par Mémoire. Et mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal la preſente exécuter de la part des Vinaigriers : De ce faire donnons pouvoir & commiſſion, les jour & an ſuſdits.

Signés, VARNIER & MATHEZ, avec paraphes.

SENTENCE
DE LA
HAUTE-JUSTICE
DE SAINT GERVAIS
LEZ-ROUEN,

Qui condamne le nommé ISABEL, Cabaretier-Tabagiſte, en vingt livres d'intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen ; en ſix livres d'amende envers les Seigneurs de Saint Gervais, & aux dépens, avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Iſabel été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité ; défenſes à lui faites de récidiver ſous plus grandes peines.

Extrait de la Sentence du 17 Décembre 1757.

L'AN de grace mil ſept cent cinquante-ſept, le Samedi dix-ſeptiéme jour de Décembre, à Saint Gervais lès-Rouen, au Prétoire ordinaire du Bailliage, Baronie & Haute-Juſtice dudit lieu ; devant Nous JACQUES-ROBERT MOULIN, Licencié ès Loix, Avocat en la Cour, Lieutenant-Général Civil, Criminel & de Police dudit lieu, en la préſence du Procureur Fiſcal : ENTRE les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen, Demandeurs en Procès-Verbal par eux fait faire le 24 Octobre

dernier chez le nommé Iſabel, Cabaretier-Tabagiſte, demeurant ſur les Foſſés de Cauchoiſe, Paroiſſe de Saint Gervais; en vertu de leur Commiſſion en date du 22. de Janvier dernier, & de la Requête à Nous preſentée le 3 d'Octobre auſſi dernier, ſouſcrite de notre Ordonnance, qui les autoriſe d'aller en viſite chez les Particuliers y dénommés, dûëment ſignée, ſcellée, &c.

IL EST DIT, Parties oüies, enſemble le Procureur Fiſcal, à bonne cauſe l'aprochement & ſaiſie faite requête des Parties de Me. Langlois, les Marchandiſes & Uſtenſiles déclarés confiſqués au profit des Parties de Me. Langlois; la Partie de Me. Guillibaut condamnée en vingt livres d'intérêts envers leſdites Parties de Me. Langlois, & en ſix livres d'amende envers les Seigneurs de cette Haute-Juſtice; défenſes à elle faites de récidiver ſous plus grandes peines; ordonne que la preſente ſera luë, publiée & affichée par tout où il apartiendra; la Partie de Me. Guillibaut condamnée en outre aux dépens envers celles de Me. Langlois, leſquels ont été par nous liquidés, moderés & taxés à la ſomme de quarante-ſept livres un denier, ces Preſentes compriſes, & ſignification d'icelle d'Avocat à Avocat & à domicile: Et mandé au Sergent de cette Haute-Juſtice, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ces Preſentes mettre à duë & entiére exécution, ſuivant leur forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Vinaigriers. FAIT & donné comme deſſus.

Signés, MOULIN & JAMET, Avec paraphes.

SENTENCE
DE LA
HAUTE-JUSTICE
DE SAINT GERVAIS
LEZ-ROUEN,

QUI condamne le nommé REBOURS, *Cabaretier-Aubergiſte, en Vingt livres d'Intérêts envers les Maîtres & Gardes Vinaigriers, Caffetiers, de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; en Six livres d'Amende envers les Seigneurs de Saint Gervais, & aux Dépens, avec confiſcation des Marchandiſes & Uſtenſiles ci-deſſous mentionnés, ſur lui ſaiſis, pour avoir ledit Rebours été trouvé vendant de l'Eau-de-Vie ſans qualité; défenſes à lui faites de récidiver ſous plus grandes peines.*

Extrait de la Sentence du 17 Décembre 1757.

L'AN de grace mil ſept cent cinquante-ſept, le Samedi dix-ſeptiéme jour de Décembre, à Saint Gervais lès-Rouen, au Prétoire ordinaire du Bailliage, Baronie & Haute-Juſtice dudit lieu; devant Nous JACQUES-ROBERT MOULIN, Licencié ès Loix, Avocat en la Cour, Lieutenant-Général Civil, Criminel & de Police dudit lieu, en la preſence du Procureur Fiſcal: ENTRE les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Vinaigriers, Limonadiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs en procès-verbal par eux fait faire le 7 Octobre dernier, chez le nom-

mé REBOURS, Cabaretier-Aubergiſte, demeurant à Rouen, Fauxbourg Cauchoiſe, rue du Renard, paroiſſe de Saint Gervais, en vertu de leur Commiſſion en date du 22 de Janvier dernier, & de la Requête à nous preſentée le 3 dudit mois d'Octobre, ſouſcrite de notre Ordonnance, qui les autoriſe d'aller en viſite chez les particuliers y dénommés, ſignée & ſcellée :

IL EST DIT, Parties oüies, enſemble le Procureur Fiſcal, à bonne cauſe l'aprochement & ſaiſie faite, requête des Parties de Me. Langlois ; ce faiſant, les Marchandiſes & Uſtenſiles déclarés confiſqués au profit des Parties de Me. Langlois ; la Partie de Me. Guillibaut condamnée en vingt livres d'intérêts envers leſdites Parties de Me. Langlois, & en ſix livres d'amende envers les Seigneurs de cette Haute-Juſtice ; défenſes à elles faites de récidiver ſous plus grandes peines ; ordonne que la préſente ſera luë, publiée & affichée par tout où il apartiendra ; la Partie de Me. Guillibaut condamnée en outre aux dépens envers celles de Me. Langlois, leſquels ont été par Nous liquidés, moderés & taxés à la ſomme de cinquante-ſept livres dix-huit ſols onze deniers, ces préſentes compriſes, & ſignification d'icelle d'Avocat à Avocat & à domicile : Et mandé au Sergent de cette Haute-Juſtice, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ces Préſentes mettre à dûë & entiére exécution. FAIT & donné comme deſſus.

Signés, MOULIN & JAMET, avec paraphes.

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE ROUEN.

Du 20 Janvier 1758.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, ENTRE le ſieur Roger Brument, Maître Vinaigrier à Rouen, tant pour lui que pour Jean-Roger le Brument ſon fils, Mineur, Apellant de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police de Rouen le trente Mars dernier, ſur le Haro par lui interjetté, par laquelle, ſur l'Aprochement & Saiſie en commencés, faite requête des Maîtres & Gardes des Marchands Vinaigriers ſur les Eaux-de-Vie, Liqueurs & Uſtenſiles du Métier de Vinaigrier, dont le ſieur Varin étoit trouvé ſaiſi : Lors de quoi le ſieur Roger Brument, faiſant pour Roger Brument ſon fils, ſeroit ſurvenu, & auroit déclaré s'opoſer à la continuation de ladite Saiſie & Aprochement, attendu que leſdites Eaux-de-Vie, Liqueurs & Uſtenſiles du Métier de Vinaigrier apartiennent à ſon Fils ; & où leſdits Maîtres & Gardes entendroient faire paſſer outre à ladite Saiſie & Aprochement, interjettoit clameur de Haro : Le quel porté devant le Sieur Lieutenant de Police audit jour trente Mars, dûment en forme, & après avoir ledit Sieur Lieutenant de Police entendu les Parties en leurs dires, raiſons & moyens reſpectifs, & qu'il demeure conſtant par la déclaration deſdits Brument pere & fils, que ledit Brument fils ne fait point ſa demeure en la maiſon où la Saiſie eſt commencée, a dit à tort le Haro, avec cinq ſols d'amende, & aux dépens ; ordonné que la Saiſie & Aprochement ſeront continués, à laquelle fin les Parties ont conſtitué Procureur ; ſçavoir. Me Bidault l'aîné pour les Maîtres Vinaigriers, & M Langlois pour ledit Brument. Leſdits Brument anticipés ſur leur apel, comparans par Me Guillaume Lavenu leur Procureur, d'une part ; & les Sieurs

Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, Apelés & Anticipans, comparans par Me Pierre-Charles Bollogne, leur Procureur d'autre part, ſans préjudice des qualités. Oüi le Houé, Avocat deſdits ſieurs Brument, pere & fils, lequel a conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation & ce dont eſt apel au néant; corrigeant & réformant, dire à tort la Saiſie & Aprochement, avec deux cens livres d'intérêts & dépens. Brehain, Avocat deſdits Srs Maîtres & Gardes Vinaigriers, Limonadiers, Caffetiers, Diſtillateurs, Faiſeurs & Vendeurs d'Eau-de-Vie, lequel par les raiſons qu'il a plaidées a conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation au néant, avec dépens: De Belbeuf, Avocat Général pour notre Procureur Général oüi. Notredite Cour, Parties oüies, & notre Procureur Général, a mis & met l'apellation au néant; ordonne que ce dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'Apellant en l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à duë exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le vingt Janvier, l'an de grace mil ſept cens cinquante-huit, & de notre régne le quarante-troiſiéme.

Par la Cour, *ſigné* RONDEL, avec paraphe.

Collationné, *ſigné* HEUZÉ, avec paraphe.

Collationné avec paraphe, & ſcellé le 25 Janvier 1758.